



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-028

PUBLIÉ LE 10 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-03-09-003 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (14 pages)	Page 4
14-2020-03-06-016 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant autorisation de modification d'enseignes - Madame Michèle LECERF HONFLEUR (2 pages)	Page 19
14-2020-03-06-014 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant autorisation de modification d'enseignes - snc "EUDES" SAINT-PIERRE-EN-AUGE (2 pages)	Page 22
14-2020-03-06-015 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sarl "LE SHALIMAR" VIRE NORMANDIE (2 pages)	Page 25
14-2020-03-09-004 - Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados (23 pages)	Page 28
14-2020-02-19-003 - Arrêté préfectoral relatif au renouvellement de la concession de la plage naturelle de Coursulles-sur-mer (10 pages)	Page 52

Préfecture du Calvados

14-2020-03-06-010 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Baron-sur-Odon (8 pages)	Page 63
14-2020-03-06-013 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bougy (8 pages)	Page 72
14-2020-03-06-012 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Eterville (8 pages)	Page 81
14-2020-03-06-005 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fleury-sur-Orne (8 pages)	Page 90
14-2020-03-06-009 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fontaine-Etoupefour (8 pages)	Page 99
14-2020-03-06-011 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Gavrus (8 pages)	Page 108
14-2020-03-06-004 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Ifs (8 pages)	Page 117

14-2020-03-06-007 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Louvigny (8 pages)	Page 126
14-2020-03-06-008 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Maltot (8 pages)	Page 135
14-2020-03-06-006 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de St André sur Orne (8 pages)	Page 144
14-2020-03-06-003 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de St Martin-de-Fontenay (8 pages)	Page 153
14-2020-03-06-017 - Arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Dives (6 pages)	Page 162
14-2020-03-09-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/12 portant interdiction des rassemblements de plus de 1000 personnes de manière instantanée (2 pages)	Page 169
14-2020-03-05-002 - Arrêté préfectoral autorisant la société GRT Gaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN 400, d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus. (20 pages)	Page 172
14-2020-03-05-003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la société GRT Gaz, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 400, d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus, instituant les servitudes prévues aux articles L555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement (18 pages)	Page 193

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-03-09-003

Arrêté portant subdélégation de signature pour les
décisions autres que celles relevant de l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE (DDTM - AG 2020-03)

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 01698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

VU le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le règlement (UE) n° 01310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le Code de la commande publique;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des transports

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 08 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Mary, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 21 septembre 2016.

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Mary Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados et son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous son autorité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la délégation de signature instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 est subdéléguée à **M. Nicolas FOURRIER**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 est également subdéléguée aux chefs de service, de mission, d'unité et délégués territoriaux dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, telle que précisée dans les annexes 1 à 10 ci-jointes.

Article 3 : Les agents de la DDTM, nominativement désignés ci-dessous comme **cadres d'astreinte de direction** ont délégation pendant leur période d'astreinte pour signer les actes référencés 3a2 de l'annexe 3 (dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)

Liza AGGOUNE
Herve BOURHIS
Hugo CARPENTIER
Hélène CHAUVEAU
Isabelle DEBORDE
Héloïse DEFFOBIS
Yannick DEPRET
Patrice FRANCOIS
Sophie GIACOMAZZI

Mélanie LAFORETS
Annie LANNUZEL
Sylvie LE VILLAIN
Nadine MARIE
Jean-Luc POISNEL
Anne-Claire SALAMAND
Magali TOUTAIN
Bernadette TRIBOLET
Franck VERGNE

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas FOURRIER pour signer, en tant que représentants du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY et de M. Nicolas FOURRIER, la subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans la limite de 25 000 euros HT à :

– Mme Magali TOUTAIN, Secrétaire générale adjointe,

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Caen, le 09 MARS 2020


Le Directeur Départemental
Laurent MARY

ANNEXE 1 : ADMINISTRATION GENERALE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Magali TOUTAIN**, secrétaire générale adjointe pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et référencées dans les sections **1A** et **1B**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Sophie HERVIEU**, cheffe du pôle administration générale et **Mme Maryse LEMONNIER**, adjointe à la cheffe du pôle administration générale pour les décisions et les actes référencés dans les sections **1A2** et **1B1** du domaine de l'administration générale.

ANNEXE 2 : AGRICULTURE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M . Patrice FRANCOIS**, chef du Service Agricole (SA) pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole référencées dans la section **1A2 de l'annexe 1**, les sections **2 A à 2 K de l'annexe 2**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **Mme Sylvie LE VILLAIN**, responsable du pôle « Soutien aux productions » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A2 de l'annexe 1 et les sections F et K de l'annexe 2**.
- **Mme Isabelle DEBORDE**, responsable du pôle « Soutien au développement de l'exploitation » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A2 de l'annexe 1 et les sections B, C et K ainsi que la décision référencée 2f6 de l'annexe 2**.
- **Mme Bernadette TRIBOLET**, responsable du pôle « Connaissance et suivi de l'exploitant » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A2 de l'annexe 1 et les sections A, D, E, G, H, I, J et K**.

ANNEXE 3 : CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Franck VERGNE**, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) et **Mme Nadine MARIE**, adjointe au chef du SSICRET, responsable de l'unité « connaissance et expertise » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, la circulation routière et la sécurité routière et référencées dans la section **1A2 et 1D1** et les sections **3A à 3D**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Yannick DEPRET**, responsable de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés **3A1** (*autorisations individuelles de transports exceptionnels*)
- **M. Samy-Lee ROCHER**, responsable de l'unité « Éducation Routière » pour les actes référencés dans la section **3C** (*éducation routière*), et s'il est absent ou empêché à **Mme Maud CHARDON**, adjointe au responsable de l'unité « Éducation Routière », pour ces mêmes actes.

ANNEXE 4 : EAU ET BIODIVERSITE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Sophie GIACOMAZZI**, cheffe du service Eau et Biodiversité (SEB) et **M. Quentin CATHRIN-HAMELIN**, adjoint à la cheffe du SEB et responsable de l'unité « eau » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, au domaine de l'eau, de la biodiversité et référencées dans la section **1A2** et les sections **4A à 4K**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **M. Christophe GERVIS**, responsable de l'unité « nature », pour les décisions et les actes référencés **4D, 4F, 4G, 4H, 4I, 4k3** de l'annexe 4.
- **M. Paul COLIN**, responsable de la mission « animation territoriale et coordination », pour les actes référencés dans la section **4J**

ANNEXE 5 : CONSTRUCTION – AMENAGEMENT – HABITAT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Héloïse DEFFOBIS**, cheffe du Service Construction Aménagement et Habitat (SeCAH) et **M. Hervé BOURHIS**, adjoint à la cheffe du service construction, aménagement et Habitat pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, l'habitat, la construction, et référencées dans la section **1A2, 1D1** et les sections **5A à 5G**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Chloé VILLIERS**, responsable de l'unité « Logement Social et renouvellement urbain » et à **Mme Morgane PRIOUL**, adjointe à la responsable de l'unité « Logement social et renouvellement urbain » pour les décisions et les actes référencés **5a1 à 5c2, 5e1 à 5e4** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1
- **M. Fabien VAUCLAIR**, responsable de l'unité « Amélioration Habitat Privé », pour les décisions et les actes référencés **5c1, 5e1, 5e3** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1
- **Mme Ysolde LEGROS**, responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique » et à **M. Dominique GLADEL**, adjoint à la responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique », pour les décisions et les actes référencés **5 F** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1.

ANNEXE 6 : URBANISME ET RISQUES

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Anne-Claire SALAMAND**, cheffe du Service Urbanisme et Risques (SUR) et **Mme Mélanie LAFORETS**, adjointe à la cheffe du SUR pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'urbanisme et aux risques et référencées dans la section **1A2** et les sections **6A à 6H**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Anne-Laure DE ROSA**, responsable du pôle « Application du droit des sols » et **Mme Michelle MACHUE**, adjointe à la responsable du pôle, pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c11** de l'annexe 6 et **1A2** à l'annexe 1
- **Mme Françoise HERVIEU**, **Mme Véronique GUERIN**, **Mme Delphine CREUSIER**, **Mme Françoise TECHER**, instructeurs et instructrices, pour les décisions et actes référencés **6c2** et **6c4** à l'annexe 6.
- **Mme Lamia BOUDJELLAL**, responsable de l'unité « Prévention des Risques », **M. Pierre NEGRE**, responsable de l'unité « fiscalité », **M. Renaud MARTEL**, responsable de l'unité « urbanisme réglementaire » pour les décisions et les actes référencés **1A2** à l'annexe 1.

ANNEXE 7 : MARITIME ET LITTORAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Annie LANNUZEL**, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML), et à **Mme Liza AGGOUNE**, adjointe à la cheffe du SML pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A2** et les sections **4A1** et **7A à 7M**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Hugo CARPENTIER**, chef du pôle « Réglementation-gens de mer » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A2** et les sections **4A1** et **7A à 7M**.
- **M. Philippe LE ROLLAND**, chef du pôle « Gestion du littoral », et, en son absence ou empêchement, à **Mme Sylvie PERENNEC**, adjointe au chef du pôle « Gestion du littoral », pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A2** et les sections **4A1** et **7A à 7M**.
- **Mme Michèle VOIVENEL** et **M. Frédéric RODIER**, instructeurs navigation de plaisance, pour ce qui concerne les décisions relatives au certificat d'immatriculation et de radiation des navires de plaisance (**7f4**), aux titres de navigation des navires de plaisance (**7f5**).
- **M. Gilles BAYLE**, responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham » et en son absence ou empêchement, **M. Olivier BERTHEZENE**, adjoint au responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham », pour les décisions et les actes référencés **7H, 7I1, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **Mme Céline DUVAL**, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés **7E, 7G, 7K7, 7K8, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **M. Maxime TORRELLI**, responsable de l'unité « Gens de mer, armement et plaisance », pour les décisions référencées **7F, 7 K, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **M. Christophe LAUNAY**, responsable de l'unité littorale des Affaires Maritimes pour les décisions et actes référencées **1A2** à l'annexe 1.

ANNEXE 8 : INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Christian LE CROM**, adjoint au responsable de la délégation territoriale de Caen, pour ce qui concerne les décisions et actes référencés **1C1 de l'annexe 1**.

ANNEXE 9 : CONTENTIEUX

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Jean-Luc POISNEL**, chef de la Mission Juridique (MJ) et à **Mme Céline FRETAY**, adjointe au responsable de la Mission Juridique pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine de l'administration générale et au domaine du contentieux et de l'urbanisme référencées dans les sections **1A2**, **6C6** et **8A à 8B**

ANNEXE 10 : RESEAU TERRITORIAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Denis LABIGNE**, chef de la délégation territoriale du Pays d’Auge,
- **Mme Sophie LARDILLEUX**, cheffe de la délégation territoriale du Bessin par interim,
- **Mme Sophie LARDILLEUX**, cheffe de la délégation territoriale du Bocage,
- **Mme Hélène CHAUVEAU**, cheffe de la délégation territoriale de Caen et conjointement à **M. Christian LE CROM**, adjoint au chef de la délégation territoriale de Caen,
- **Mme Nadine MARIE**, responsable de la stratégie des missions et animation du RT, sous l’autorité directe du directeur adjoint responsable du réseau territorial ,

Pour ce qui concerne les décisions relatives à l’administration générale référencées **1A2** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) et pour ce qui concerne toutes les correspondances des délégations.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-03-06-016

Arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant autorisation de
modification d'enseignes - Madame Michèle LECERF
HONFLEUR



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 23 décembre 2019 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 19E 0031, par Madame Michèle LECERF, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI 0344 situé 36 rue des Lingots – 14600 HONFLEUR ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 21 janvier 2020 et reçu en DDTM le 23 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 31 janvier 2020 et reçu le 31 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-01) du 10 janvier 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande, sous réserve que l'enseigne "drapeau" soit installée au rez-de-chaussée et non au 1^{er} étage.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Michèle LECERF demeurant à l'adresse suivante : 18 rue de la Falaise – 50400 GRANVILLE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 6 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-03-06-014

Arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant autorisation de
modification d'enseignes - snc "EUDES"
SAINT-PIERRE-EN-AUGE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 20 janvier 2020 à la mairie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE enregistrée sous la référence AP 014 654 20E 0001, par Monsieur Jean-Philippe EUDES agissant pour le compte de la SNC "EUDES" pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n° 0117 sis 5 rue de Falaise - 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE le 23 janvier 2020 et reçu le 24 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 12 février 2020 et reçu le 19 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-01) du 10 janvier 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques situés à Saint Pierre-sur-Dives : bâtiments conventuels, église abbatiale, halles, lucarnes 39 route de Falaise, maison contiguë à la cour d'élu, manoir dit cour d'élu, manoir Thomas Dunot et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande, sous réserve que la surface cumulée des enseignes respecte **la proportion réglementaire de 25% de la surface de la façade commerciale** (soit 4,61 mètres carrés).

Les enseignes perpendiculaires devront être apposées dans l'emprise de la façade commerciale.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

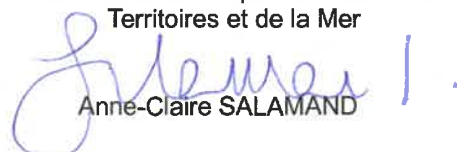
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-Philippe EUDES agissant pour le compte de la SNC "EUDES" demeurant à l'adresse suivante : 7 bis rue de l'Eglise - 14190 LE BÛ SUR ROUVRES donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 6 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-03-06-015

Arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - sarl "LE SHALIMAR"
VIRE NORMANDIE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes à la mairie de VIRE NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 20E 0001, par Monsieur Atif SULTAN agissant pour le compte de la SARL "LE SHALIMAR" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH n° 0253 sis 32 rue Chaussée - 14500 VIRE NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE NORMANDIE le 8 janvier 2020 et reçu le 13 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 4 février 2020 et reçu le 4 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-01) du 10 janvier 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 Place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, Statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande, sous réserve que la surface cumulée des enseignes respecte **la proportion réglementaire de 25% de la surface de la façade commerciale** (soit 4,20 mètres carrés).

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.


ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Atif SULTAN agissant pour le compte de la SARL "LE SHALIMAR" demeurant à l'adresse suivante : 32 rue Chaussée, 14500 VIRE NORMANDIE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **– 6 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de
la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-03-09-004

Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté
préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT DU 7 MARS 2016
MODIFIÉ RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE
DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU le projet d'arrêté soumis à consultation du public entre le 28 janvier 2020 et le 17 février 2020 et précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

CONSIDÉRANT que les modifications réglementaires apportées par le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 nécessitent de modifier l'arrêté préfectoral permanent modifié du 7 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Calvados ;

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer certaines réserves fixées dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié suite à l'effacement de certains barrages ;

CONSIDÉRANT que lors de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Société de Pêche Lexovienne" du 2 février 2019 les membres de l'association ont voté favorablement à la mise en place d'un parcours spécifique de graciement du poisson sur le cours du fleuve la Touques à LISIEUX de la confluence avec l'Orbiquet jusqu'au pont du boulevard Louis Pasteur ;

CONSIDÉRANT la proposition du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du 23 septembre 2019 de retenir la demande de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Société de Pêche Lexovienne" de mettre en place un parcours spécifique de graciement du poisson sur le cours de la Touques à LISIEUX ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié

Les prescriptions des articles 6, 7, 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 : Périodes d'ouverture spécifique

6-A/Dispositions spécifiques

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	<p style="text-align: center;">Interdit toute l'année sauf pour les cours d'eau suivants :</p> <p>LA TOUQUES : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques compris entre le pont de la RD 264, commune de Le-Breuil-en-Auge, et la limite du département de l'Orne</p> <p>LA VIRE : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie.</p> <p>Saumons de printemps (67 cm et plus) : ouverture du 1^{er} mai au deuxième dimanche du mois de juin exclus</p> <p>Castillons (saumons dont la taille est inférieure à 67 cm) : ouverture du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche du mois de septembre inclus</p>
Truite de Mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)	<p>Ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus, aux heures légales (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) et uniquement sur les cours d'eau classés à truite de mer</p> <p>Prolongée sauf sur la Vire, au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous :</p> <p>LA TOUQUES : sur tout son cours dans le département du Calvados Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques compris entre le pont de la RD 264 sur la commune de Le-Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne</p> <p>LA DIVES : en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge</p> <p>L'ORNE : en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint-Philbert-sur-Orne et de Les-Isles-Bardel</p> <p>LA SEULLES : en aval du pont de la RD13 sur la commune de Tilly-sur-Seulles</p> <p>LA CALONNE : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p>L'ORBQUET : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus</p> <p>LA VIE : en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays d'Auge</p> <p>LA VIRE : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie.</p>
Aloses (<i>Alosa alosa</i>)	Ouverture du 1 ^{er} avril au 15 juillet inclus
Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (anguille argentée)	Interdit toute l'année
Anguille jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)	Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel sauf sur la Touques où la pêche est interdite toute l'année

2/23

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture	
Truite Fario <i>(Salmo trutta fario)</i> Saumon de Fontaine <i>(Salvelinus fontinalis)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
Ombre commun <i>(Thymallus thymallus)</i>	Ouverture du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
	COURS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
Truite arc-en-ciel <i>(Oncorhynchus mykiss)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier dimanche du mois d'octobre inclus
Sandre <i>(Sander lucioperca)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Brochet <i>(Esox lucius)</i>	Ouverture du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Carpe <i>(Cyprinus carpio)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus interdit de nuit	Ouverture toute l'année et la nuit sur parcours spécifiques
Ecrevisses : <u>à pattes rouges</u> <i>(Astacus astacus)</i> <u>à pattes blanches</u> <i>(Austropotamobius pallipes)</i> <u>à pattes grêles ou des torrents</u> <i>(Astacus leptodactylus)</i>	Interdit toute l'année	
Autres Ecrevisses : Signal <i>(Pacifastacus leniusculus)</i> Américaine <i>(Orconectes limosus)</i> Louisiane <i>(Procambarus clarkii)</i>	Interdit toute l'année Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite	Ouverture toute l'année – transport à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine, Louisiane interdit Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite
Grenouilles : <u>verte ou dite commune</u> <i>(Pelophylax kl. esculentus)</i> rousse <i>(Rana temporaria)</i>	Ouverture du 1 ^{er} juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	

6-B Mesures particulières à la Touques

Sur un tronçon situé entre Saint-Jean-de-Livet (à partir du pont de la route départementale RD149) et Le-Breuil-en-Auge (jusqu'au pont de la route départementale RD264), la consommation de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite-arc-en-ciel, est interdite en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite arc-en-ciel, pêchées sur un secteur de la Touques compris entre Saint-Jean-De-Livet et Le-Breuil-en-Auge.

6-C Taille et nombre de captures de saumons autorisés

Les Totaux Autorisés de Capture (TAC) sont les suivants :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps (67 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de castillons (taille ≤ 67 cm)
La TOUQUES	2	8
La VIRE	10	60

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

6-D Nombre de captures des autres espèces autorisé

Le nombre de captures de saumons par pêcheur de loisir est fixé à 2 au maximum pour la période de pêche dont au plus un saumon de printemps (67 cm et plus). Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur de loisir souhaitant pratiquer la pêche du saumon doit se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquiescement du timbre migrateur. Toute capture doit faire l'objet d'une déclaration en ligne à partir du lien suivant : <https://declarationpeche.fr>

Le nombre de captures de truites est fixé à 6 au maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Le nombre de captures d'ombres commun est fixé à 1 au maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Le nombre de captures de brochets dans les eaux de 1ère catégorie est fixé à 2 au maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Le nombre de captures de brochets et de sandres est fixé à 3 au maximum par pêcheur de loisir et par jour dont 2 brochets au maximum, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Le nombre de capture de bars est fixé à 2 au maximum par pêcheur et par jour.

Article 7 : Taille minimale des poissons et grenouilles, capture des spécimens

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons ; du bout du museau au cloaque pour les grenouilles) est inférieure à :

- * 0,50 m pour le castillon ou saumon d'un Hiver de Mer (1HM)
- * 0,67 m pour le saumon de printemps ou Plusieurs Hivers de Mer (PHM)
- * 0,35 m pour la truite de mer
- * 0,25 m pour les truites (autre que truite de mer) dans les bassins de la Touques et de la Dives
- * 0,23 m pour les truites (autre que truite de mer) dans le reste du département du Calvados
- * 0,35 m pour l'ombre commun
- * 0,23 m pour le saumon de fontaine
- * 0,60 m pour le brochet
- * 0,50 m pour le sandre en 2^{ème} catégorie piscicole
- * 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- * 0,40 m pour la lamproie marine
- * 0,30 m pour l'alose
- * 0,30 m pour le mulot
- * 0,42 m pour le bar
- * 0,09 m pour la grenouille verte

Pour les truites arc-en-ciel en 2^{ème} catégorie, il n'est pas fixé de taille minimale de capture.

Les sandres pêchés en 1^{ère} catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés.

Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril dans les eaux de 1ère catégorie doit être immédiatement remis à l'eau.

4/23

Article 8 : Procédés et mode de pêche autorisés en 2^{ème} catégorie et parcours**8-A/ Procédés et modes de pêche autorisés**

		1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE
Cours d'eau		1 ligne montée sur canne * 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses.
Plans d'eau	TRASPY	idem+1 ligne supplémentaire	-
	FALAISE	idem+1 ligne supplémentaire	-

* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

Dispositions restrictives sur les cours d'eau domaniaux : sur le domaine public fluvial (DPF), les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés dans les baux de pêche (location amiable du droit de pêche sur le DPF).

- Ombre commun : tout mode autorisé à l'exclusion des appâts naturels.

- Salmonidés migrateurs sur la Vire :

- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 31 juillet inclus ;
- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} août au dernier dimanche d'octobre inclus.

- Aloses sur la Vire :

- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} avril au 30 avril inclus.
- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 15 juillet inclus.

Parcours spécifiques :

Les prescriptions des mesures spécifiques ne dérogent pas aux règles générales visées dans le présent arrêté, la réglementation générale s'appliquant également à ces mesures.

8-B-1/ Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Parcours (Amont-Aval)
ORNE (rive droite)	May-sur-Orne	De la confluence de la Laize jusqu'au barrage du pont de la mine
	Fleury-sur-Orne	Du Bac d'Athis jusqu'à la Passerelle SNCF
	Fleury-sur-Orne	De la pointe aval île Enchantée au mur clôturant la 1 ^{ère} propriété
	Saint-André-sur-Orne	Du pont du Saint-André-sur-Orne au pont du périphérique Sud (secteurs pancartés)
ORNE (rive gauche)	Feuguerolles-Bully	Amont du barrage du Grand Moulin (secteurs pancartés)
	Feuguerolles-Bully	Du pont de Saint-André-sur-Orne au pont de la Voie verte
	Ouffières	Lieu-dit « le Val Roy » (secteurs pancartés)
	Le Hom	Parcours fédéral pancarté
	Maizet	Parcours fédéral sur 1000m en amont du pont du Coudray

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Parcours (Amont-Aval)
Plan d'eau de la DATHEE	Vire Normandie, Noues-de-Sienne	Secteurs pancartés
Canal de la Tranchée (rive droite)	Saline	Parcours fédéral pancarté

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

8-B-2/ Parcours de graciacion dit « NO KILL »

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle, leurre souple) ;
- seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
- l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

B-2-1/ L'ODON

Parcours n°1 : (environ 1 400 mètres de longueur)

Début du parcours : pont de Gavrus, situé rue du Moulin, RD 139 reliant la commune de Grainville-sur Odon à la commune de Gavrus.

Fin du parcours : pont du Bois des Amis de Jean Bosco.

Parcours n°2 : (environ 850 mètres de longueur)

Rive Gauche : pont de l'église de Verson sur la RD 214 jusqu'à la passerelle de la station d'épuration de Verson.

Rive Droite : pont de l'église sur la RD 214 jusque 50 mètres en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Hameçon Versonnais ».

B-2-2/ La LAIZE

Parcours n°1 : (environ 1300 mètres de longueur)

Début de parcours : Pont de la RD562 sur la commune de Laize-Clinchamps.

Fin de parcours : carrières de la Roche Blain au lieu-dit « Le Fief Nouvel » à Fresney le Puceux

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique « Hameçon Versonnais » et « May-Enne, Cheminots Caennais ».

Parcours n°2: (environ 1 300 mètres de longueur) :

Début du parcours : passerelle du Gué Brion au lieu-dit « La Planche à la Housse » à Fresney-le-Puceux.

Fin du parcours : haras de Jacob Mesnil à Bretteville-sur-Laize.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « May-Enne, Cheminots Caennais ».

Les parcours sont balisés par la mise en place d'un pancartage spécifique aux limites amont et aval et de rappels visibles le long de la rive. Ce balisage est assuré par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées.

B-2-3/ La TOUQUES

Parcours n°1 : (environ 450 mètres de longueur)

Début du parcours : confluence avec l'Orbiquet.

Fin du parcours : pont du boulevard louis pasteur.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Société de Pêche Lexovienne ».

B-3/ Parcours mouche

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis à des mesures spécifiques, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

La TOUQUES :

Parcours n°7 : du pont d'Auquainville à l'amont du moulin de la Forge, soit de la parcelle B70 sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge à la parcelle D39 sur la commune de Prêteville.

Parcours n°11 : de la confluence avec la Paquine à l'amont du bois de peuplier situé en rive gauche soit de la parcelle B65 sur la commune Ouilly-le-Vicomte à la parcelle ZI27 sur la commune de Coquainvilliers.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Société de Pêche de Lexovienne ».

Article 10 : Réserves

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite par quel que mode que ce soit sur les sections de cours d'eau suivantes :

10-1 Bassin de la Touques

La TOUQUES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Breuil-en-Auge	Du pont de la RD 264 à la limite communale de Fierville-les-Parcs	Le Breuil-en-Auge
de Fervaques (pisciculture)	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à LA TOUQUES	Livarot-Pays d'Auge
Moulin de la Scierie	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Livarot-Pays d'Auge

L'ORBQUET

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les barrages de l'ORBQUET	Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec LA TOUQUES sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	Orbec Saint-Martin-de-Bienfaite-La-Cressonnière La Chapelle-Yvon Valorbiquet Saint-Martin-de-Mailloc Le Mesnil-Guillaume Glos Beuvillers Lisieux

Le PRE D'AUGE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Coquainvilliers	Sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture	Coquainvilliers

La CALONNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
des Authieux-sur-Calonne	50 m en amont jusqu'à la passerelle en aval	Les-Authieux-sur-Calonne

7/23

Le DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
situé au pont de la RD 58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	Coudray-Rabut Saint-Martin-aux-Chartrains

10-2 Bassin de la Dives

La DIVES

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Samson	Sur 50 m en amont du barrage de Saint-Samson jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	Saint-Samson

La DORETTE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Rumesnil	Sur 50 m en amont du barrage et de l'échelle à poisson jusqu'au nouveau pré-barrage	Rumesnil

10-3 Bassin de l'Orne

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Philbert	Depuis le barrage de Saint-Philbert jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	Les Isles-Bardel
de la Courbe	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont	Pont-d'Ouilly Cossesseville
Ancien barrage de l'Enfernay	Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté)	Saint-Rémy-sur-Orne Saint-Lambert
de Caumont-sur-Orne	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom Saint-Rémy-sur-Orne
de L'Emallerie	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom
du Hom	Sur 50 m en amont du barrage et jusqu'au pont de la RD 121 Sur le bief de fuite de l'usine hydroélectrique jusqu'au pont de la RD 121	Le Hom
de Grimbosq	Du barrage et de l'usine hydroélectrique de Brieux au pont de la RD 171 en aval et sur 50 m en amont	Les Moutiers-en-Cinglais Goupillières
du Moulin de Bully	Rive gauche : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 230 m en amont Rive droite : du chemin venant de Percouville jusqu'à 50 m en amont du barrage	Chambon-Feugerolles Laize-Clinchamps
du Grand Moulin	Rive gauche : de 100 m en aval du pont jusqu'à 50 m en amont Rive droite : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 50 m en amont du pont	Feugerolles-Bully

Le TRASPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom

L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage dit les Egrieux	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Barrage du Mesnil de Louvigny	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Les ateliers municipaux de Verson	Sur 50 m en amont et aval du dernier seuil	Verson Fontaine-Etoupefour

10-4 Bassin de la Seulles

La SEULLES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Moulin d'INGY	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Aurseulles (Sermentot) Villy-Bocage
de Vienne-en-Bessin (Moulin de la Chasse)	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Vienne-en-Bessin
de Saint-Gabriel-Brecy	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Creully-sur-Seulles
de Creully	Sur 50 m en amont et aval du vannage de décharge amont muni de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
du Moulin de la Porte	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Ponts-sur-Seulles
du Moulin Gaillard	De la RD 675 à la Section C 151 de la commune de Cahagnes	Seulline

10-5 Bassin de la Vire

La VIRE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont des Veys (portes à flots)	Sur 50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	Isigny-sur-Mer

La DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement	Noues-de-Sienne Vire-Normandie
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	Noues-de-Sienne

La SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du Gast	Noues-de-Sienne

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

Article 11 : Protections des frayères

1) La pêche est interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre sur tous les radiers listés en annexe 1 du présent arrêté préfectoral pour les fleuves suivants :

- l'Orne entre le radier de Mutrécy et le barrage de Saint-Philbert-sur-Orne,
- la Vire entre la limite départementale avec la Manche et le pont de Campeaux.

2) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie de l'ouverture (2^{ème} samedi du mois de mars) au dernier samedi du mois d'avril.

3) Brochet :

La pêche est interdite toute l'année au niveau des frayères à brochets artificielles situées sur les parcelles suivantes :

- parcelles C88 et C89, commune de Feuguerolles-Bully,
- parcelle ZA53, commune de Amaye-sur-Orne,
- parcelle ZE56, commune de Formigny-la-Bataille.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **09 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,


 Le Directeur Départemental
 Laurent MARY

**Annexe 1 :
FRAYERES**

La Vire :

n° radier	coordonnées X du milieu du radier	coordonnées Y du milieu du radier	coordonnées WGS84 latitude	coordonnées WGS84 longitude	commune RD	commune RG
1	412002,451204689	6878336,88907829	48,940437848	-0,933028482	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
2	412027,639621382	6878321,91218187	48,940314612	-0,932674888	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
3	411947,195533834	6878252,92768931	48,939659018	-0,933724757	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
4	411915,766743635	6878175,54705784	48,938949959	-0,934100642	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
5	411751,928573789	6877820,07269072	48,935683916	-0,936092546	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
6	411532,380887743	6877941,93016608	48,936679952	-0,939168491	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
7	411559,157763147	6877980,84740448	48,937041489	-0,938829933	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
8	411323,95241267	6878351,52559069	48,940265167	-0,942288977	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
9	411254,287152085	6878350,16405465	48,940221671	-0,943237848	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
10	411267,56212845	6878321,91218187	48,939973891	-0,943037610	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
11	411243,167941112	6878307,84297615	48,939836581	-0,943360605	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
12	411207,99492681	6878299,67375993	48,939747421	-0,943834574	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
13	410875,666672324	6877926,72634699	48,936248582	-0,948110956	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
14	410633,31325765	6878184,62396476	48,938455867	-0,951590963	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
15	409644,384249082	6877934,32825653	48,935762295	-0,964901641	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
16	409597,751639798	6877851,95532627	48,935001436	-0,965480914	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
17	409690,109167675	6878062,08572139	48,936930350	-0,964365815	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
18	409739,237926361	6878153,64901991	48,937774869	-0,963758770	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
19	409732,089862164	6878189,04895688	48,938089578	-0,963880466	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
20	409711,326437592	6878219,9104404	48,938357382	-0,964184674	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
21	409683,52841016	6878416,08509113	48,940106720	-0,964698044	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
22	409669,686127112	6878453,07348682	48,94032673	-0,964912105	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
23	409650,170777241	6878480,19074623	48,940667409	-0,965196751	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
24	409632,9246541	6878504,92531758	48,940881770	-0,965448828	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
25	409568,705537665	6878588,88670656	48,941606849	-0,966381922	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
26	409273,138756191	6878875,0361971	48,944043276	-0,970607984	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
27	409143,45244862	6878845,30932695	48,943717665	-0,972355784	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
28	409188,269676521	6878864,03044747	48,943906066	-0,971757577	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
29	409215,273474598	6878851,09585511	48,943802107	-0,971380517	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
30	408584,768827901	6878200,73547454	48,937675808	-0,979529782	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
31	408351,26539747	6878466,12154051	48,939953443	-0,982895717	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
32	408297,598185326	6878479,28305554	48,940047314	-0,983636440	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
33	408256,865565537	6878503,56378154	48,940246908	-0,984208478	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
34	408120,93888446	6878617,47896335	48,941208324	-0,986140085	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
35	408060,690914801	6879116,93576643	48,945666622	-0,987305625	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
36	407979,112213888	6879182,06257356	48,946214493	-0,988462824	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
37	407895,037363573	6879148,02417262	48,945870616	-0,989585708	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
38	407853,737437102	6879105,81655546	48,945472792	-0,990119719	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
39	407819,245190819	6879027,86861731	48,944757074	-0,990536254	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
40	407781,689488451	6878938,91492953	48,943941119	-0,990986956	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
41	407720,760750773	6878859,49199401	48,943200138	-0,991762887	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
42	407692,168493986	6878796,74787495	48,942623639	-0,992109431	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
43	407604,57634224	6878685,32884255	48,941583173	-0,993226770	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
44	407570,651402639	6878667,96925807	48,941411844	-0,993677310	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
45	407554,086047516	6878660,25388719	48,941335021	-0,993897831	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
46	407514,601502429	6878651,74428696	48,941240643	-0,994430273	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
47	407501,780371409	6878638,12892658	48,941112534	-0,994595672	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
48	407307,080718047	6878585,62713258	48,940372831	-0,997200032	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
49	407148,348308342	6878495,62148799	48,939671865	-0,999315698	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
50	406999,1466509	6878388,74090905	48,938644029	-1,001275878	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
51	406146,825091428	6878679,99615973	48,940870985	-1,013097313	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
52	406141,378947278	6878702,80188836	48,941073313	-1,013187378	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
53	406134,230883081	6878695,7672855	48,941006871	-1,013279952	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
54	406077,840598861	6878700,98650698	48,941027980	-1,014052359	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
55	406027,804149483	6878680,56346642	48,940821697	-1,014720354	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
56	405599,827988364	6878463,96577512	48,938680728	-1,020404572	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
57	405488,976262644	6878387,49283435	48,937943192	-1,021862629	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
58	405435,989818518	6878374,10439664	48,937798691	-1,022575659	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
59	405417,949466021	6878431,62929423	48,938307054	-1,022861579	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
60	405338,753453174	6878426,52353409	48,938224928	-1,023937672	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
61	405178,772968768	6878318,62180312	48,937182577	-1,026043541	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
62	405107,405788136	6878196,31048242	48,936051404	-1,026931327	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau

Annexe 2 :**VERSION CONSOLIDÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT DU 7 MARS 2016 RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS****Article 1^{er} : Limites d'application de la réglementation de la pêche en eau douce**

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limites d'application de la Réglementation de la Pêche en eau douce
L'AURE	Pont au Douet et aux Vaches (Isigny-sur-Mer) entre la RN 13 et la RD 197A
LA DIVES	Pont de la RD513 (route Cabourg/Dives-sur-Mer) à 1 km de l'embouchure
L'ORNE	Pont de Bir Hakeim à Caen
LA SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
LA TOUQUES	Pont de chemin de fer entre Lisieux et Deauville (250 m en amont pont de la Touques)
LA VIRE	Pont des VEYS (ancienne RN13)

La réglementation de la pêche maritime de loisir s'applique en aval de ces zones.

Article 2 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

- 1^{ère} catégorie : Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie,
- 2^{ème} catégorie : Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995.

Cours d'eau	Limites fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995
LA VIRE	en aval du pont de Souleuvre-en-Bocage (commune de Campeaux)
L'AURE	et ses affluents en aval du pont Sadi-Carnot à Bayeux, à l'exception de l'Esque, la Tortonne et la Drôme
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à Bricqueville
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dungy
LA DRÔME	en aval du pont de Vaucelles
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert (intégrer la retenue)
LA NOE	sur la commune de Caen
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance, de la Dorette, de l'ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de Colleville, Blonville et Villers-sur-Mer
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune d'Isigny-sur-Mer) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
LA DATHEE	retenue du barrage de la Dathée (communes de Noues-de-Sienne et Vire-Normandie)
Le lac retenue EDF	de Saint-Philbert (commune de Les-Isles-Bardel)

Article 3 :**3-A/Classement des cours d'eau à truites de mer (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)**

Cours d'eau	Sections concernées
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CALONNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LE CHAUSSEY	en aval du pont de la RD140, commune de Blangy-le-Chateau
LA PAQUINE	en aval du pont de la RD263 à Rocques jusqu'à son confluent avec la Touques
L'ORBIQUET	en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec
LA DIVES	en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge
L'ANCRE	sur tout son cours
LA DORETTE	sur tout son cours
LA VIE	en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays-d'Auge
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
L'ODON	en aval du pont de la RD216, commune de Longvillers
LA LAIZE	en aval du pont de la RD6, communes de Tournebu et Fontaine-le-Pin
LA SEULLES	en aval du pont de la RD13, commune de Tilly-sur-Seulles
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie

3-B/Classement des cours d'eau à saumons (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)

Cours d'eau	Sections concernées
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados

Article 4 : Périodes d'ouverture générale à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6

Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : du deuxième samedi du mois de mars au troisième dimanche du mois de septembre inclus.

Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 5 : Dispositions générales

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher sauf dispositions contraires prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche.

Article 6 : Périodes d'ouverture spécifiques

6-A/Dispositions spécifiques

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	<p>Interdit toute l'année sauf pour les cours d'eau suivants :</p> <p>LA TOUQUES : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264, commune de Le-Breuil-en-Auge, et la limite du département de l'Orne</p> <p>LA VIRE : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie.</p> <p>Saumons de printemps (67 cm et plus) : ouverture du 1^{er} mai au deuxième dimanche du mois de juin exclus</p> <p>Castillons (saumons dont la taille est inférieure à 67 cm) : ouverture du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche du mois de septembre inclus</p>
Truite de Mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)	<p>Ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus, aux heures légales (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) et uniquement sur les cours d'eau classés à truite de mer</p> <p>Prolongée sauf sur la Vire, au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous :</p> <p>LA TOUQUES : sur tout son cours dans le département du Calvados Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune de Le-Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne</p> <p>LA DIVES : en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge</p> <p>L'ORNE : en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint-Philbert-sur-Orne et de Les-Isles-Bardel</p> <p>LA SEULLES : en aval du pont de la RD13 sur la commune de Tilly-sur-Seulles</p> <p>LA CALONNE : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p>L'ORBIQUET : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus</p> <p>LA VIE : en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays d'Auge</p> <p>LA VIRE : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie.</p>
Aloses (<i>Alosa alosa</i>)	Ouverture du 1 ^{er} avril au 15 juillet inclus
Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (anguille argentée)	Interdit toute l'année
Anguille jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)	Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel sauf sur la Touques où la pêche est interdite toute l'année

15/23

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture	
Truite Fario <i>(Salmo trutta fario)</i> Saumon de Fontaine <i>(Salvelinus fontinalis)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
Ombre commun <i>(Thymallus thymallus)</i>	Ouverture du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
	COURS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
Truite arc-en-ciel <i>(Oncorhynchus mykiss)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier dimanche du mois d'octobre inclus
Sandre <i>(Sander lucioperca)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Brochet <i>(Esox lucius)</i>	Ouverture du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Carpe <i>(Cyprinus carpio)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus interdit de nuit	Ouverture toute l'année et la nuit sur parcours spécifiques
Ecrevisses : <u>à pattes rouges</u> <i>(Astacus astacus)</i> <u>à pattes blanches</u> <i>(Austropotamobius pallipes)</i> <u>à pattes grêles ou des torrents</u> <i>(Astacus leptodactylus)</i>	Interdit toute l'année	
Autres Ecrevisses : Signal <i>(Pacifastacus leniusculus)</i> Américaine <i>(Orconectes limosus)</i> Louisiane <i>(Procambarus clarkii)</i>	Interdit toute l'année Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite	Ouverture toute l'année – transport à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine, Louisiane interdit Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite
Grenouilles : <u>verte ou dite commune</u> <i>(Pelophylax kl. esculentus)</i> <u>rousse</u> <i>(Rana temporaria)</i>	Ouverture du 1 ^{er} juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	

6-B Mesures particulières à la Touques

Sur un tronçon situé entre Saint-Jean-de-Livet (à partir du pont de la route départementale RD149) et Le-Breuil-en-Auge (jusqu'au pont de la route départementale RD264), la consommation de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite-arc-en-ciel, est interdite en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite arc-en-ciel, pêchées sur un secteur de la Touques compris entre Saint-Jean-De-Livet et le-Breuil-en-Auge.

6-C Taille et nombre de captures de saumons autorisés

Les Totaux Autorisés de Capture (TAC) sont les suivants :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps (67 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de castillons (taille ≤ 67 cm)
La TOUQUES	2	8
La VIRE	10	60

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

6-D Nombre de captures des autres espèces autorisé

Le nombre de captures de saumons par pêcheur de loisir est fixé à 2 au maximum pour la période de pêche dont au plus un saumon de printemps (67 cm et plus). Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur de loisir souhaitant pratiquer la pêche du saumon doit se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquittement du timbre migrateur. Toute capture doit faire l'objet d'une déclaration en ligne à partir du lien suivant : <https://declarationpeche.fr>

Le nombre de captures de truites est fixé à 6 au maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Le nombre de captures d'ombres commun est fixé à 1 au maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Le nombre de captures de brochets dans les eaux de 1ère catégorie est fixé à 2 au maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Le nombre de captures de brochets et de sandres est fixé à 3 au maximum par pêcheur de loisir et par jour dont 2 brochets au maximum, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Le nombre de capture de bars est fixé à 2 au maximum par pêcheur et par jour.

Article 7 : Taille minimale des poissons et grenouilles, capture des spécimens

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons ; du bout du museau au cloaque pour les grenouilles) est inférieure à :

- * 0,50 m pour le castillon ou saumon d'un Hiver de Mer (1HM)
- * 0,67 m pour le saumon de printemps ou Plusieurs Hivers de Mer (PHM)
- * 0,35 m pour la truite de mer
- * 0,25 m pour les truites (autre que truite de mer) dans les bassins de la Touques et de la Dives
- * 0,23 m pour les truites (autre que truite de mer) dans le reste du département du Calvados
- * 0,35 m pour l'ombre commun
- * 0,23 m pour le saumon de fontaine
- * 0,60 m pour le brochet
- * 0,50 m pour le sandre en 2^{ème} catégorie piscicole
- * 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- * 0,40 m pour la lamproie marine
- * 0,30 m pour l'alose
- * 0,30 m pour le mulet
- * 0,42 m pour le bar
- * 0,09 m pour la grenouille verte

Pour les truites arc-en-ciel en 2^{ème} catégorie, il n'est pas fixé de taille minimale de capture.

Les sandres pêchés en 1^{ère} catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés.

Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril dans les eaux de 1ère catégorie doit être immédiatement remis à l'eau.

17/23

Article 8 : Procédés et mode de pêche autorisés en 2^{ème} catégorie et parcours**8-A/ Procédés et modes de pêche autorisés**

		1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE
Cours d'eau		1 ligne montée sur canne * 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses.
Plans d'eau	TRASPY	idem+1 ligne supplémentaire	-
	FALAISE	idem+1 ligne supplémentaire	-

* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

Dispositions restrictives sur les cours d'eau domaniaux : sur le domaine public fluvial (DPF), les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés dans les baux de pêche (location amiable du droit de pêche sur le DPF).

- Ombre commun : tout mode autorisé à l'exclusion des appâts naturels.

- Salmonidés migrateurs sur la Vire :

- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 31 juillet inclus ;
- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} août au dernier dimanche d'octobre inclus.

- Aloses sur la Vire :

- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} avril au 30 avril inclus.
- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 15 juillet inclus.

Parcours spécifiques :

Les prescriptions des mesures spécifiques ne dérogent pas aux règles générales visées dans le présent arrêté, la réglementation générale s'appliquant également à ces mesures.

8-B-1/ Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Parcours (Amont-Aval)
ORNE (rive droite)	May-sur-Orne	De la confluence de la Laize jusqu'au barrage du pont de la mine
	Fleury-sur-Orne	Du Bac d'Athis jusqu'à la Passerelle SNCF
	Fleury-sur-Orne	De la pointe aval île Enchantée au mur clôturant la 1 ^{ère} propriété
	Saint-André-sur-Orne	Du pont du Saint-André-sur-Orne au pont du périphérique Sud (secteurs pancartés)
ORNE (rive gauche)	Feuguerolles-Bully	Amont du barrage du Grand Moulin (secteurs pancartés)
	Feuguerolles-Bully	Du pont de Saint-André-sur-Orne au pont de la Voie verte
	Ouffières	Lieu-dit « le Val Roy » (secteurs pancartés)
	Le Hom	Parcours fédéral pancarté
	Maizet	Parcours fédéral sur 1000m en amont du pont du Coudray

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Parcours (Amont-Aval)
Plan d'eau de la DATHEE	-	Secteurs pancartés
Canal de la Tranchée (rive droite)	Saline	Parcours fédéral pancarté

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

8-B-2/ Parcours de graciation dit « NO KILL »

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle, leurre souple) ;
- seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
- l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

B-2-1/ L'ODON

Parcours n°1 : (environ 1 400 mètres de longueur)

Début du parcours : pont de Gavrus, situé rue du Moulin, RD 139 reliant la commune de Grainville-sur Odon à la commune de Gavrus.

Fin du parcours : pont du Bois des Amis de Jean Bosco.

Parcours n°2 : (environ 850 mètres de longueur)

Rive Gauche : pont de l'église de Verson sur la RD 214 jusqu'à la passerelle de la station d'épuration de Verson.

Rive Droite : pont de l'église sur la RD 214 jusque 50 mètres en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Hameçon Versonnais ».

B-2-2/ La LAIZE

Parcours n°1 : (environ 1300 mètres de longueur)

Début de parcours : Pont de la RD562 sur la commune de Laize-Clinchamps.

Fin de parcours : carrières de la Roche Blain au lieu-dit « Le Fief Nouvel » à Fresney le Puceux

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique « Hameçon Versonnais » et « May-Enne, Cheminots Caennais ».

Parcours n° 2 : (environ 1 300 mètres de longueur) :

Début du parcours : passerelle du Gué Brion au lieu-dit « La Planche à la Housse » à Fresney-le-Puceux.

Fin du parcours : haras de Jacob Mesnil à Bretteville-sur-Laize.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « May-Enne, Cheminots Caennais ».

Les parcours sont balisés par la mise en place d'un pancartage spécifique aux limites amont et aval et de rappels visibles le long de la rive. Ce balisage est assuré par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées.

B-2-3/ La TOUQUES

Parcours n°1 : (environ 450 mètres de longueur)

Début du parcours : confluence avec l'Orbiquet.

Fin du parcours : pont du boulevard Louis Pasteur.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Société de Pêche Lexovienne ».

19/23

B-3/ Parcours mouche

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis à des mesures spécifiques, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

La TOUQUES :

Parcours n°7 : du pont d'Auquainville à l'amont du moulin de la Forge, soit de la parcelle B70 sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge à la parcelle D39 sur la commune de Prêteviller.

Parcours n°11 : de la confluence avec la Paquine à l'amont du bois de peuplier situé en rive gauche soit de la parcelle B65 sur la commune Oully-le-Vicomte à la parcelle ZI27 sur la commune de Coquainvilliers.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Société de Pêche de Lexovienne ».

Article 9 : Interdictions diverses

- a) La pêche de nuit de l'anguille n'est pas autorisée.
- b) La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite en 2^{ème} catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre.
- c) Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs.
- d) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie.
- e) L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : œufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimale de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise).
- f) L'emploi d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (grappinage, harponnage) est interdit.

Article 10 : Réserves

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite par quel que mode que ce soit sur les sections de cours d'eau suivantes :

10-1 Bassin de la Touques

La TOUQUES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Breuil-en-Auge	Du pont de la RD 264 à la limite communale de Fierville-les-Parcs	Le Breuil-en-Auge
de Fervaques (pisciculture)	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à LA TOUQUES	Livarot-Pays d'Auge
Moulin de la Scierie	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Livarot-Pays d'Auge

L'ORBIQUET

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les barrages de L'ORBIQUET	Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec LA TOUQUES sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	Orbec Saint-Martin-de-Bienfaite-La-Cressonnière La Chapelle-Yvon Valorbiquet Saint-Martin-de-Mailloc Le Mesnil-Guillaume Glos Beuvillers Lisieux

Le PRE D'AUGE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Coquainvilliers	Sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture	Coquainvilliers

La CALONNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
des Authieux-sur-Calonne	50 m en amont jusqu'à la passerelle en aval	Les Authieux-sur-Calonne

Le DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
situé au pont de la RD 58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	Coudray-Rabut Saint-Martin-aux-Chartrains

10-2 Bassin de la Dives

La DIVES

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Samson	Sur 50 m en amont du barrage de Saint-Samson jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	Saint-Samson

La DORETTE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Rumesnil	Sur 50 m en amont du barrage et de l'échelle à poisson jusqu'au nouveau pré-barrage	Rumesnil

10-3 Bassin de l'Orne

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Philbert	Depuis le barrage de Saint-Philbert jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	Les-Isles-Bardel
de la Courbe	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont	Pont-d'Ouilly Cossesseville
Ancien barrage de l'Enfernay	Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté)	Saint-Rémy-sur-Orne Saint-Lambert
de Caumont-sur-Orne	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom Saint-Rémy-sur-Orne
de L'Emaillerie	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom
du Hom	Sur 50 m en amont du barrage et jusqu'au pont de la RD 121 Sur le bief de fuite de l'usine hydroélectrique jusqu'au pont de la RD 121	Le Hom

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Grimbosq	Du barrage et de l'usine hydroélectrique de Brieux au pont de la RD 171 en aval et sur 50 m en amont	Les Moutiers-en-Cinglais Goupillières
du Moulin de Bully	Rive gauche : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 230 m en amont Rive droite : du chemin venant de Percouville jusqu'à 50 m en amont du barrage	Chambon-Feugerolles Laize-Clinchamps
du Grand Moulin	Rive gauche : de 100 m en aval du pont jusqu'à 50 m en amont Rive droite : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 50 m en amont du pont	Feugerolles-Bully

Le TRASPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom

L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage dit les Egrieux	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Barrage du Mesnil de Louvigny	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Les ateliers municipaux de Verson	Sur 50 m en amont et aval du dernier seuil	Verson Fontaine-Etoupefour

10-4 Bassin de la Seulles

La SEULLES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Moulin d'INGY	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Aurseulles (Sermentot) Villy-Bocage
de Vienne-en-Bessin (Moulin de la Chasse)	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Vienne-en-Bessin
de Saint-Gabriel-Brecy	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Creully-sur-Seulles
de Creully	Sur 50 m en amont et aval du vannage de décharge amont muni de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
du Moulin de la Porte	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Ponts-sur-Seulles
du Moulin Gaillard	De la RD 675 à la Section C 151 de la commune de Cahagnes	Seulline

10-5 Bassin de la Vire

La VIRE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont des Veys (portes à flots)	Sur 50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	Isigny-sur-Mer

22/23

La DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement	Noues-de-Sienne Vire-Normandie
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	Noues-de-Sienne

10-6 Bassin de la Sienne

La SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du Gast	Noues-de-Sienne

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

Article 11 : Protections des frayères

1) La pêche est interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre sur tous les radiers listés en annexe 1 du présent arrêté préfectoral pour les fleuves suivants :

- l'Orne entre le radier de Mutrécy et le barrage de Saint-Philbert-sur-Orne,
- la Vire entre la limite départementale avec la Manche et le pont de Campeaux.

2) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie de l'ouverture (2^{ème} samedi du mois de mars) au dernier samedi du mois d'avril.

3) Brochet :

La pêche est interdite toute l'année au niveau des frayères à brochets artificielles situées sur les parcelles suivantes :

- parcelles C88 et C89, commune de Feuguerolles-Bully,
- parcelle ZA53, commune de Amaye-sur-Orne,
- parcelle ZE56, commune de Formigny-la-Bataille.

Article 12 : Introduction d'espèces

Il est interdit d'introduire dans les eaux visées par cet arrêté des spécimens des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, listées dans l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Article 13 : Vente

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

Article 14 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Article 15 : Concours de pêche

Les concours de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie sont soumis à l'autorisation préalable du préfet.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-02-19-003

Arrêté préfectoral relatif au renouvellement de la
concession de la plage naturelle de Coursulles-sur-mer



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la mer du
Calvados

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU RENOUELEMENT DE LA CONCESSION DE LA
PLAGE NATURELLE DE COURSEULLES-SUR-MER**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à R 214-38, relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 23 octobre 2018 fixant les conditions financières pour la redevance annuelle afférente à la concession ;
- VU la décision du tribunal administratif de Caen en date du 21 août 2018 désignant Monsieur Raphaël PEUGNET, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU la délibération du conseil municipal de Courseulles-sur-mer du 5 octobre 2017, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Courseulles-sur-Mer ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 25 mars 2019 au 26 avril 2019 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 28 mai 2019 ;
- VU l'avis favorable de maire de Courselles-sur-Mer en date du 28 novembre 2019, approuvant le projet de convention de concession de la plage ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Courseulles-sur-Mer pour des activités destinées à répondre aux besoins du service balnéaire sont concédés à la commune de Courseulles-sur-Mer aux clauses et conditions de la convention de la concession de plage et des plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité réglementaire et notamment d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 : 1 – S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère responsable du domaine public maritime.

L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados, Monsieur le maire de Courseulles-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **19 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados


Laurent MARY

Copie DT de Caen



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Maritime et Littoral

**CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE
A LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

**passée en application des articles R2124-13 à R2124-38
du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
et approuvée par arrêté préfectoral du **19 FEV. 2020****

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la partie de plage délimitée sur les plans annexés et située sur la commune de Courseulles-sur-Mer.

Le concessionnaire est autorisé à exploiter le domaine public concédé (201 300 m²) correspondant à un linéaire de 2 400 m de long et une largeur moyenne de 70 m sur la partie de la plage Ouest et de 90 m sur la partie Est de la plage, dans l'état où il se trouve le jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente concession.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre usage du public, tant depuis la terre que depuis la mer, doit être préservé en quelque endroit que ce soit.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage concédé et de 80 % de la surface de la plage à mi-marée doit rester libre de tout équipement et installation.

L'aménagement des voies d'accès et des cheminements doit être réalisé de façon à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées de tout ou partie de la plage et de ses équipements.

Sous ces réserves, la commune a la faculté de matérialiser la délimitation des zones d'activités indiquées aux plans annexés.

La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins trois mètres le long du rivage, à tout moment de la marée.

Dans ces espaces, la commune peut placer, pendant la saison balnéaire et durant huit mois continus maximum, compte tenu de son classement en commune touristique, tout équipement et installation démontable ou transportable destiné à l'exploitation de la plage. Si nécessaire, ces équipements et installations doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 4.

La commune ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'Etat aucune réclamation en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel ou en cas de mise en œuvre par le Préfet de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La plage concédée est entretenue par la commune. Cet entretien est réalisé dans le respect des prescriptions de la présente concession.

La commune est tenue de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, et à la préservation de l'environnement.

Elle est également tenue de se conformer aux objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

Concernant la concession de la plage naturelle à la commune, les objectifs environnementaux sont les suivants :

- réduire les impacts sur les habitats et la faune de l'estran en limitant les travaux, les aménagements, les installations, les nuisances sonores et lumineuses et le piétinement dans les zones sensibles concernées. Une attention particulière sera apportée dès lors que la présence de gravelots à collier interrompu dans le périmètre de la concession est avérée,
- limiter les transferts de polluants liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif et non-collectif,
- réduire la quantité de déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation des équipements installés sur la plage, puis collecter, évacuer et traiter les déchets sur la plage,
- privilégier les méthodes douces et respectueuses des laisses de mer pour l'entretien de la plage avec des opérations de collecte sélective des déchets anthropiques échoués puis leur évacuation,
- limiter les éventuels dérangements acoustiques liés aux activités en agissant sur leur périodicité et leur intensité,
- interdire toute pollution chimique des eaux,
- contribuer à une meilleure connaissance par les usagers, les estivants et les riverains de la nécessité de préserver le milieu marin et des pratiques à adopter à cette fin.

Le concessionnaire décrit au concédant les mesures prises par lui pour répondre à ces objectifs dans un document annexe au rapport annuel prévu à l'article 8 de la présente concession.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien, extraire ou déplacer aucun matériau sans information préalable auprès du service de l'État gestionnaire du domaine de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM du Calvados).

Dès la fin de chaque période annuelle d'exploitation, la commune est tenue d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage, et de rétablir le profil de la plage avant la prochaine saison.

En cas de négligence de la part de la commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il pourra être pourvu d'office aux obligations précitées aux frais de concessionnaire.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION, OBLIGATION DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE, DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Les prescriptions du présent article s'appliquent également au-delà du périmètre de la plage concédée.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours.

La zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux est balisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions techniques sans faire obstacle au pouvoir de police en mer du préfet maritime.

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage, des engins non immatriculés jusqu'à 300 mètres en mer à compter de la limite des eaux.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2212-3 et L2213-23), le maire exerce la police municipale en maintenant la propreté de la plage et en réprimant les rejets et abandons de déchets.

Le maire prend les dispositions adéquates en cas d'échouage de mammifères marins, tant au titre de la salubrité et également de la santé que de la sauvegarde de la faune marine lorsqu'il s'agit d'échouages d'animaux vivants, notamment de phoques.

En application de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, la commune établit chaque année un arrêté réglementant la police et la sécurité de la plage. Ce règlement de police et de sécurité précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Il fixe l'horaire journalier de fonctionnement de la plage. Ce règlement est transmis pour information à la DDTM du Calvados.

ARTICLE 5 : SOUS-TRAITÉS D'EXPLOITATION PASSÉS EN APPLICATION DES ARTICLES R.2124-31 à R.2124-38 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES (CGPPP)

La commune peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités liées à l'exploitation de la plage ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les conventions d'exploitation sont soumises aux procédures décrites aux articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du CGPPP visant à garantir le respect des règles d'impartialité, de transparence et de publicité lors de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Elles sont également soumises à la procédure de passation prévue par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de 2 mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La commune est tenue d'afficher sur le site la liste et l'emplacement des différents exploitants.

ARTICLE 6 : ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION

Seules les zones de la plage signalées sur les plans annexés à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants. Elles comprennent notamment des aires de stationnement pour les véhicules tractant des embarcations de loisir.

Leur longueur totale représente 302,80 m, soit 12,6 % du linéaire total de la plage concédée et moins de 18 % du linéaire de la plage Est.

La surface globale des zones signalées est égale à 2559,75 m², soit 1 % de la surface totale des deux plages concédées et moins de 2 % de la superficie de la plage Est.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime (DDTM du Calvados).

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de chaque saison, un retour du site à l'état initial.

La commune est tenue sur demande du Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 5.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Les équipements ayant pour objet la salubrité de l'ensemble de la plage doivent être réalisés en nombre suffisant et comprendre :

- des récipients à déchets solides bien visibles dont le type et l'implantation seront fonction des conditions locales. La distance entre deux récipients n'excède pas 50 mètres.
- des installations sanitaires permettant leur maintien en état de propreté

Ces installations doivent être mises à la disposition gratuite du public pendant les heures de fréquentation.

En aucun cas, ces installations ne doivent donner lieu à un écoulement ou un débordement sur la plage.

Les autres ouvrages présents dans le périmètre de la plage concédée sont les suivants :

- épis en charpente
- épis en maçonnerie
- épis enrochements
- exutoire
- digue enrochements
- cales, rampes
- digue en béton
- escaliers d'accès pour piétons

A titre d'information, des ouvrages assurant l'accès à la plage et participant à la conservation du littoral sont implantés dans le périmètre de la concession.

Les équipements de type balnéaire et sportif : Les installations faisant l'objet de sous-traités d'exploitation ou exploités en régie par la commune de Courseulles sur mer sont : la location de parasols, cabines de plage, transats, engins de plage, restauration légère, jeux gonflables, club de plage.

Les manifestations sportives ou culturelles ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements sont autorisées du 15 mars au 15 novembre de chaque année sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession fixées à l'article 2 (taux d'occupation et périmètre) et des prescriptions environnementales prévues à l'article 6 du présent cahier des charges. En dehors de cette période, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après demande de la commune.

ARTICLE 7 : TARIFS

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que la commune est autorisée à exploiter sur la plage sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par la réglementation relative à l'information du consommateur sur les prix.

Le suivi de toutes les sommes perçues doit être présenté à toute réquisition, notamment au service chargé du contrôle, aux agents de la direction départementale des finances publiques du Calvados et aux fonctionnaires habilités, au titre de la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 8 : RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Le concessionnaire fournit à l'État au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la période d'exploitation de la saison écoulée dans les formes prévues à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 26 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports visés aux articles R2124-31 et R2124-32 du CGPPP.

ARTICLE 9 : REDEVANCE DOMANIALE

La commune paie à la direction départementale des finances publiques du Calvados, après la clôture de la saison, et au plus tard le 31 décembre une redevance annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées,
- 10% des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie,

avec un minimum de 1 500€.

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La commune communiquera également chaque année à la direction départementale des finances publiques du Calvados le détail des recettes correspondant aux deux rubriques.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

Tout retard de la commune dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment celle relative à la communication du rapport annuel d'activités prévu à l'article R.2124-29 du CGPPP, entraîne une pénalité d'un montant de 250 euros par jour de retard constaté après mise en demeure dont la durée est fixée par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONCESSION ET D' EXPLOITATION

La durée de la concession est fixée à douze ans à compter de la date de son approbation par arrêté préfectoral.

Pendant cette durée, la surface de la plage concédée devra chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue de quatre mois.

Durant cette période, toute modification à la présente concession, sous réserve de s'inscrire dans le respect de la réglementation en vigueur, fera l'objet d'un avenant formalisé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 : RÉVOCATION

Dans les conditions et les cas prévus à l'article R2124-35 susvisé, le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité par décision motivée et après mise en demeure, mettre fin à la présente concession.

Dans les conditions et dans les cas prévus à l'article R2124-36 du CGPPP, le concessionnaire peut, par décision motivée et après mise en demeure des sous-traitants, résilier les conventions d'exploitation.

Vu et accepté,

A Courseulles-sur-Mer

Le Maire,





Plage OUEST de Courseulles-sur-Mer

● Poste de secours

● Sanitaires et points douches



Total surface concédée : 48 300 m² (690 m x 70 m)

--- Frontière commune voisine



Plage EST de Courseulles-sur-Mer



— Emplacements des cabines de plage et matériel de plage

■ Club de plage, structures de jeux et animations ludiques et sportives

● Poste de secours

● Sanitaires et points douches

Total surface concédée : 153 000 m² (1700 m x 90 m)
 Total surface exploitée : 2 559,75 m² sur 302,80 m^l

- - - Frontière commune voisine



Préfecture du Calvados

14-2020-03-06-010

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Baron-sur-Odon

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de BARON-SUR-ODON**

Il modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 1er mars 2016

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 20 décembre 2019
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Calvados le 21 janvier 2020
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 février 2020 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 27 février 2020.

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BARON-SUR-ODON.

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de BARON-SUR-ODON.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de BARON-SUR-ODON, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à CAEN, le - 6 MARS 2020

Pour le préfet
Le directeur de cabinet
Secrétaire général

Bruno BERTHET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Calvados
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de BARON-SUR-ODON (code INSEE : 14 042)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS-COLOMBES :

- **Ouvrages traversant la Commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	2522	enterré	95	5	5
ARTÈRE DU COTENTIN II- DN400 entre IFS (14) et GAVRUS (14)	67,7	400	2544	enterré	145	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la Commune , mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1997-FONTAINE-ETOUPEFOUR FONTAINE-ETOUPEFOUR-DP	67,7	80	0	enterré	15	5	5

- **Installations annexes non situées sur la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

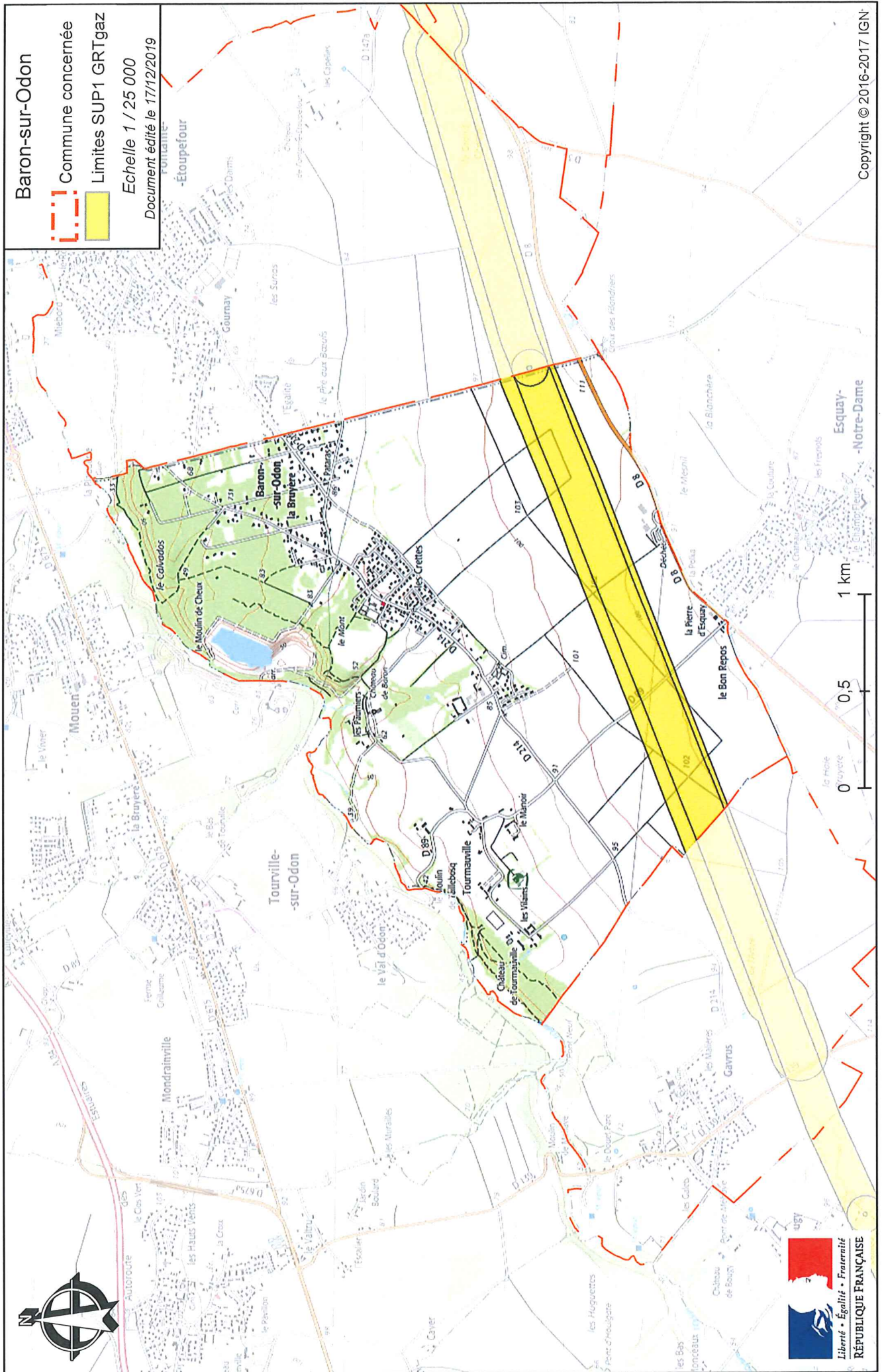
Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
FONTAINE-ETOUPEFOUR-14274	35	10	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Calvados

14-2020-03-06-013

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bougy

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de BOUGY**

Il modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 1er mars 2016

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 20 décembre 2019
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Calvados le 21 janvier 2020
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 février 2020 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 27 février 2020.

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BOUGY.

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de BOUGY.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de BOUGY, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à CAEN, le 6 MARS 2020

Pour le préfet
Le directeur de cabinet
Secrétaire général

Bruno BERTHET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Calvados
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de BOUGY (code INSEE : 14 089)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS-COLOMBES :

- **Ouvrages traversant la Commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	1408	enterré	95	5	5
DN80-1987-BOUGY-BOUY-DP	67,7	80	1	enterré	15	5	5
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	503	enterré	95	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la Commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTÈRE DU COTENTIN II- DN400 entre IFS (14) et GAVRUS (14)	67,7	400	0	enterré	145	5	5

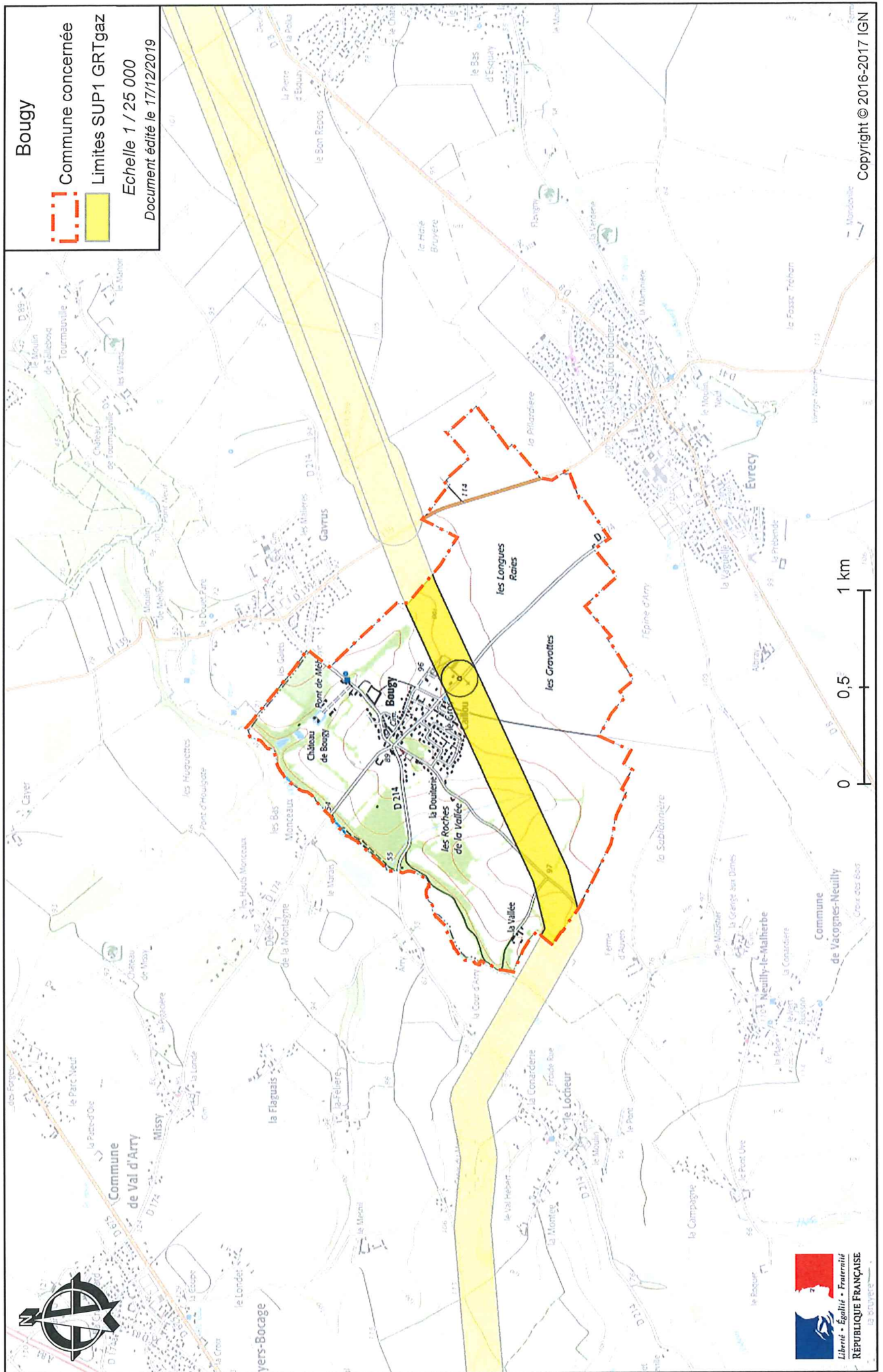
- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BOUGY-14089	35	10	10

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Calvados

14-2020-03-06-012

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Eterville

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de ETERVILLE**

Il modifie et remplace l'arrêté Préfectoral du 28 septembre 2016

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 20 décembre 2019
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Calvados le 21 décembre 2019
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 janvier 2020 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 27 janvier 2020.

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555.16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de ETERVILLE.

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de ETERVILLE.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de ETERVILLE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à CAEN, le 6 MARS 2020

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,

Bruno BERTHET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Calvados
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de ETERVILLE (code INSEE : 14 254)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS-COLOMBES :

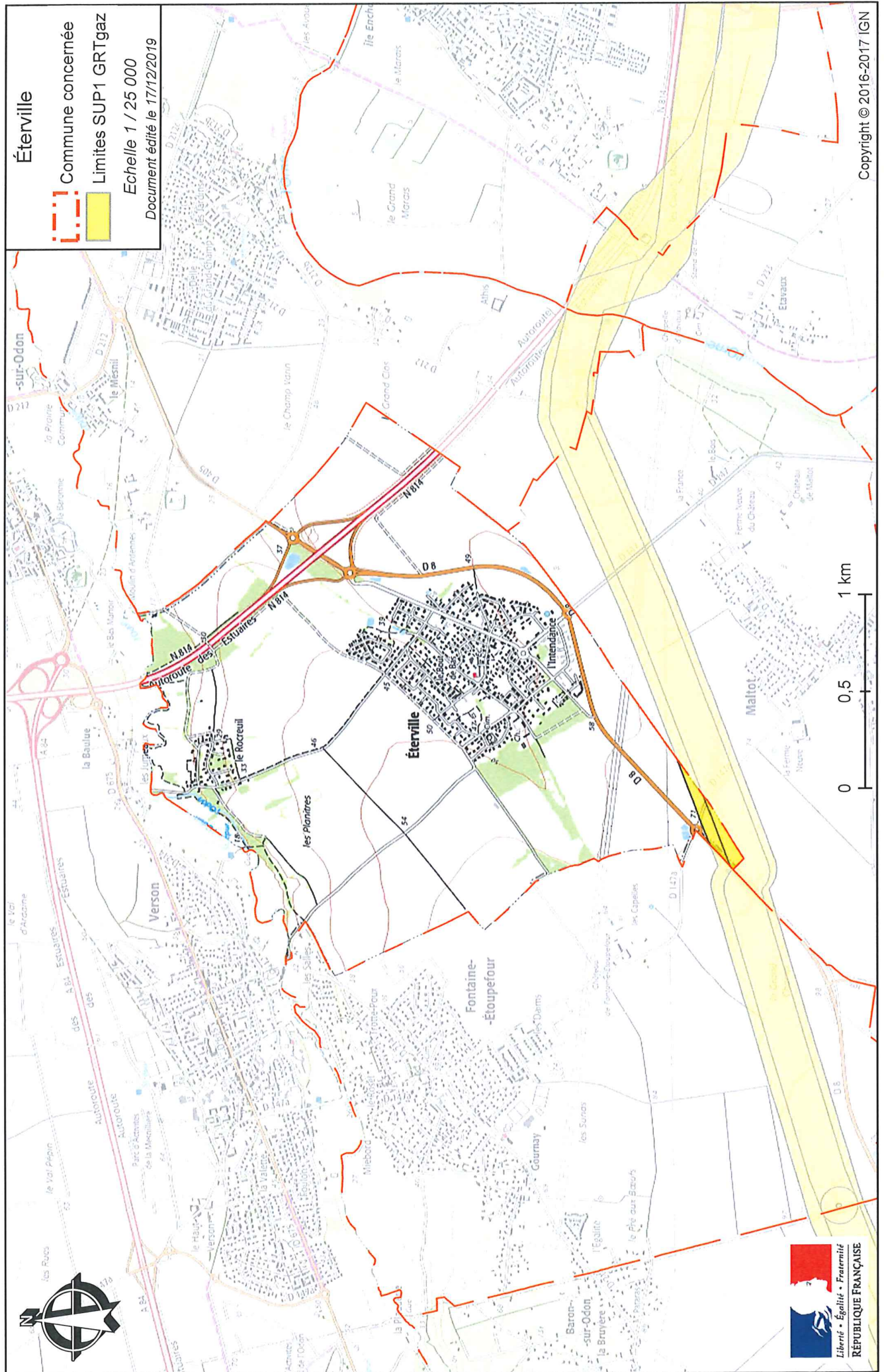
- **Ouvrages ne traversant pas la Commune mais dont les zones d'effet atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	0	enterré	95	5	5
ARTÈRE DU COTENTIN II- DN400 entre IFS (14) et GAVRUS (14)	67,7	400	0	enterré	145	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Calvados

14-2020-03-06-005

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fleury-sur-Orne

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de FLEURY-SUR-ORNE**

Il modifie et remplace l'arrêté Préfectoral du 23 janvier 2018

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 20 décembre 2019
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Calvados le 21 janvier 2020
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 février 2020 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 27 février 2020.

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555.30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555.16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de FLEURY-SUR-ORNE.

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de FLEURY-SUR-ORNE.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de FLEURY-SUR-ORNE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à CAEN, le - 6 MARS 2020

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Secrétaire général

Bruno BERTHET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Calvados
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de FLEURY-SUR-ORNE (code INSEE : 14 271)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS-COLOMBES :

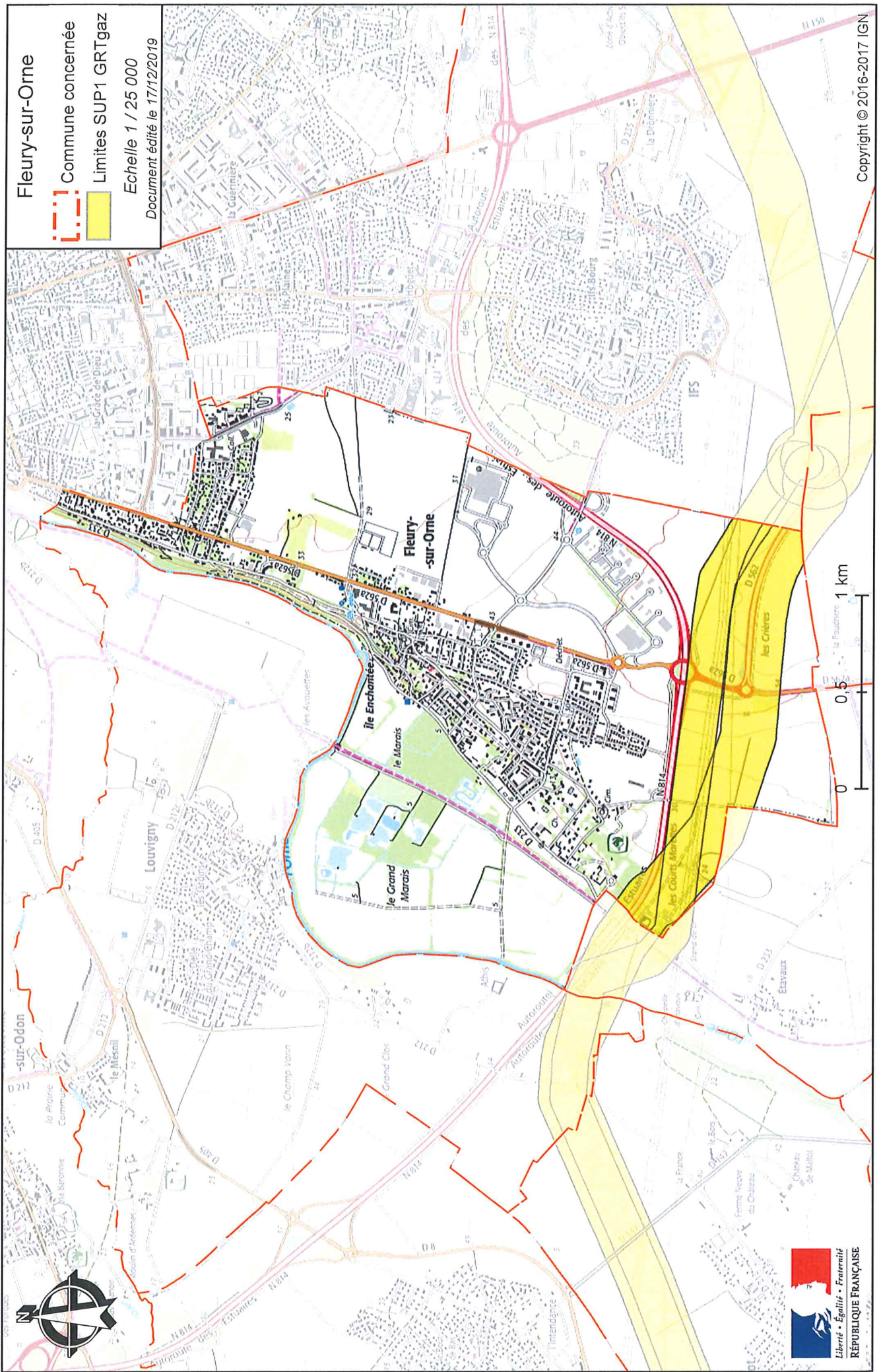
- **Ouvrages traversant la Commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	2147	enterré	95	5	5
ARTÈRE DU COTENTIN II- DN400 entre IFS (14) et GAVRUS (14)	67,7	400	2253	enterré	145	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Calvados

14-2020-03-06-009

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de
Fontaine-Etoupefour

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de FONTAINE-ETOUPEFOUR**

Il modifie et remplace l'arrêté Préfectoral du 28 septembre 2016

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 20 décembre 2019
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Calvados le 21 janvier 2020
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 février 2020 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 27 février 2020.

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555.16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de FONTAINE-ETOUPEFOUR.

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de FONTAINE-ETOUPEFOUR.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de FONTAINE-ETOUPEFOUR, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à CAEN, le 6 MARS 2020

Pour le préfet
Le directeur de cabinet
Secrétaire général

Bruno BERTHET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Calvados
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de FONTAINE-ETOUPEFOUR (code INSEE : 14 274)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS-COLOMBES :

- **Ouvrages traversant la Commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	2,1	enterré	95	5	5
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	24,6	enterré	95	5	5
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	2,1	enterré	95	5	5
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	574	enterré	95	5	5
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	1148	enterré	95	5	5
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	16,3	enterré	95	5	5
DN80-1997-FONTAINE-ETOUPEFOUR FONTAINE-ETOUPEFOUR-DP	67,7	80	7	enterré	15	5	5
ARTÈRE DU COTENTIN II- DN400 entre IFS (14) et GAVRUS (14)	67,7	400	1788	enterré	145	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
FONTAINE-ETOUPEFOUR-14274	35	10	10

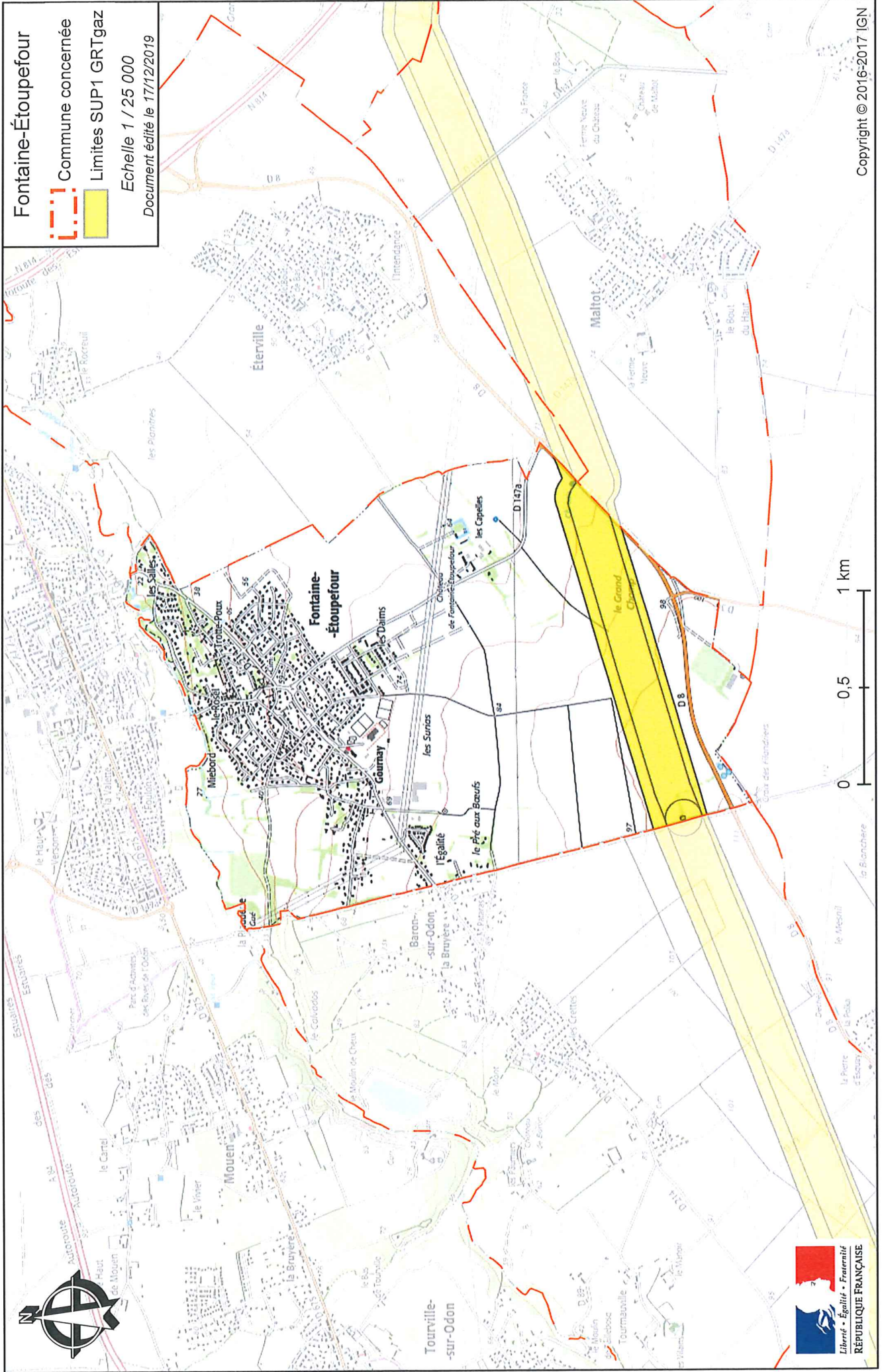
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Fontaine-Étoupefour
Commune concernée
Limites SUP1 GRTgaz
Echelle 1 / 25 000
Document édité le 17/12/2019



Préfecture du Calvados

14-2020-03-06-011

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Gavrus

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de GAVRUS**

Il modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 20 décembre 2019
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Calvados le 21 janvier 2020
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 février 2020 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 27 février 2020.

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de GAVRUS.

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de GAVRUS.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de GAVRUS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à CAEN, le - 6 MARS 2020

Pour le préfet
Le directeur de cabinet
Secrétaire général

Bruno BERTHET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Calvados*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de (code INSEE : 14 042)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

- Ouvrages traversant la Commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	1662	enterré	95	5	5
ARTÈRE DU COTENTIN II- DN400 entre IFS (14) et GAVRUS (14)	67,7	400	1335	enterré	145	5	5

- Installations annexes situées sur la commune

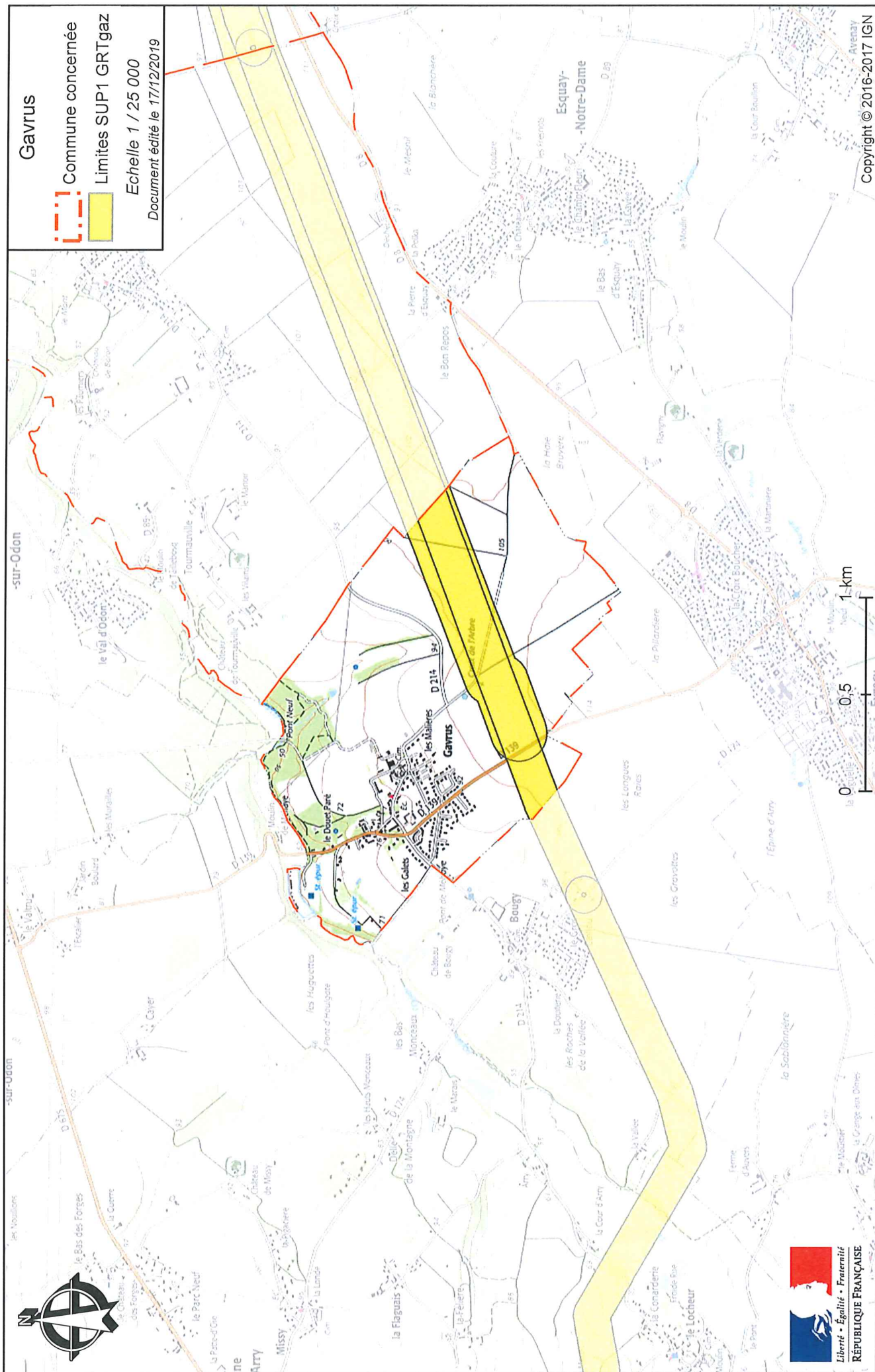
Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Poste de coupure	20	10	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Calvados

14-2020-03-06-004

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Ifs

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENTS ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de IFS**

Il modifie et remplace l'arrêté Préfectoral du 23 janvier 2018

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 20 décembre 2019
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Calvados le 21 janvier 2020
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 février 2020 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 27 février 2020.

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555.16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555.30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de IFS.

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de IFS.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de IFS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à CAEN, le **6 MARS 2020**

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Secrétaire général par intérim

Bruno BERTHET

(1) *La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture du Calvados*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de IFS (code INSEE : 14 341)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS-COLOMBES :

- Ouvrages traversant la Commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTÈRE DE MAINE-NORMANDIE	80	500	798	enterré	210	5	5
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	451	enterré	95	5	5
DN400-1980-PERIERES-EN -AUGE-IFS	67,7	400	3504	enterré	145	5	5
ARTÈRE DU COTENTIN II- DN400 entre IFS (14) et GAVRUS (14)	67,7	400	94	enterré	145	5	5

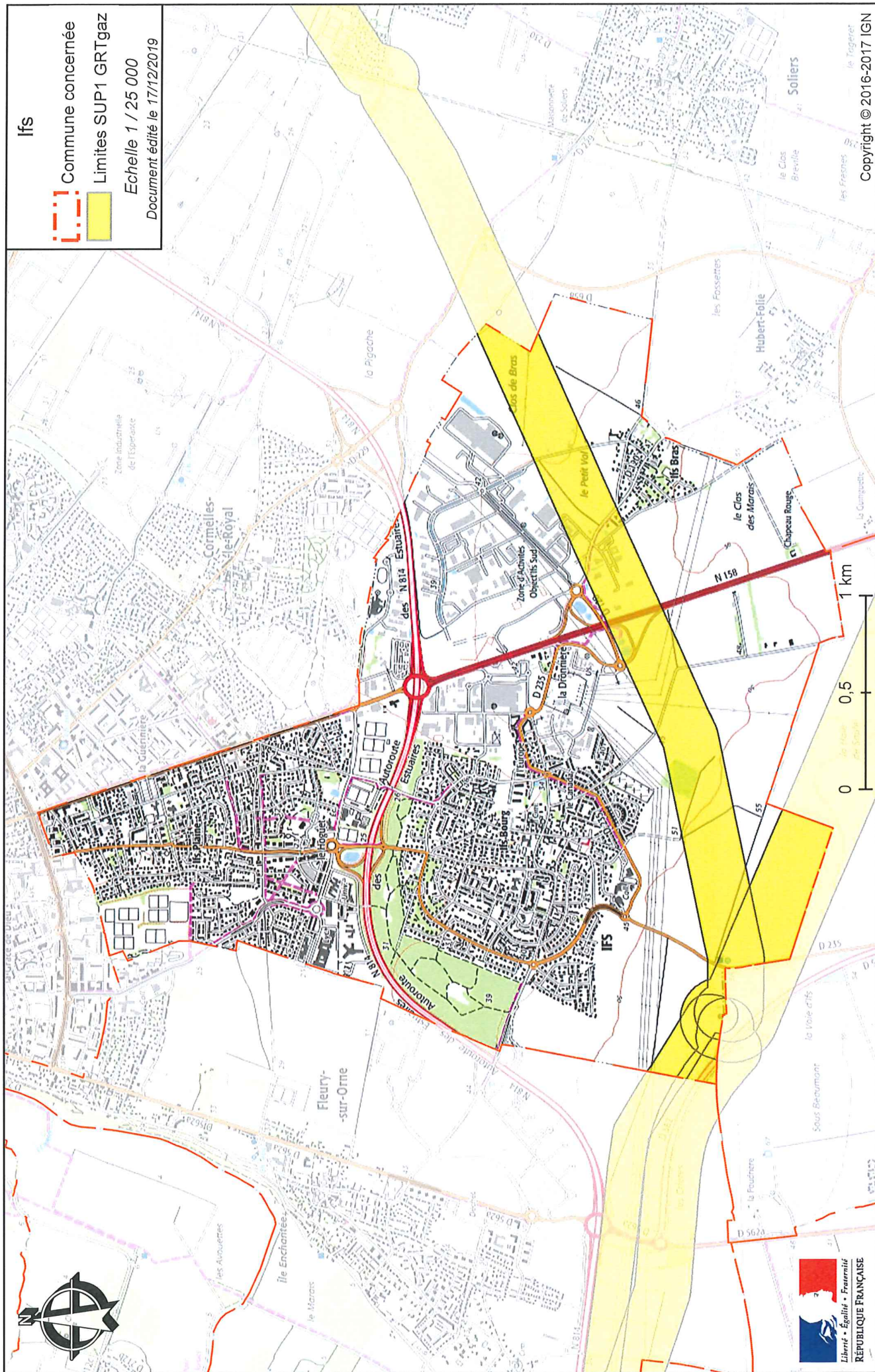
- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
IFS-14341	210	10	10
Poste de coupure Artère du Cotentin II	215	10	10

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Calvados

14-2020-03-06-007

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Louvigny

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de LOUVIGNY**

Il modifie et remplace l'arrêté Préfectoral du 28 septembre 2016

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 20 décembre 2019
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Calvados le 21 janvier 2020
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 février 2020 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 27 février 2020.

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555.16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LOUVIGNY.

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de LOUVIGNY.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de LOUVIGNY, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à CAEN, le - 6 MARS 2020

Pour le préfet
Le directeur de cabinet
Secrétaire général

Bruno BERTHET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Calvados*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de LOUVIGNY (code INSEE : 14 383)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS-COLOMBES :

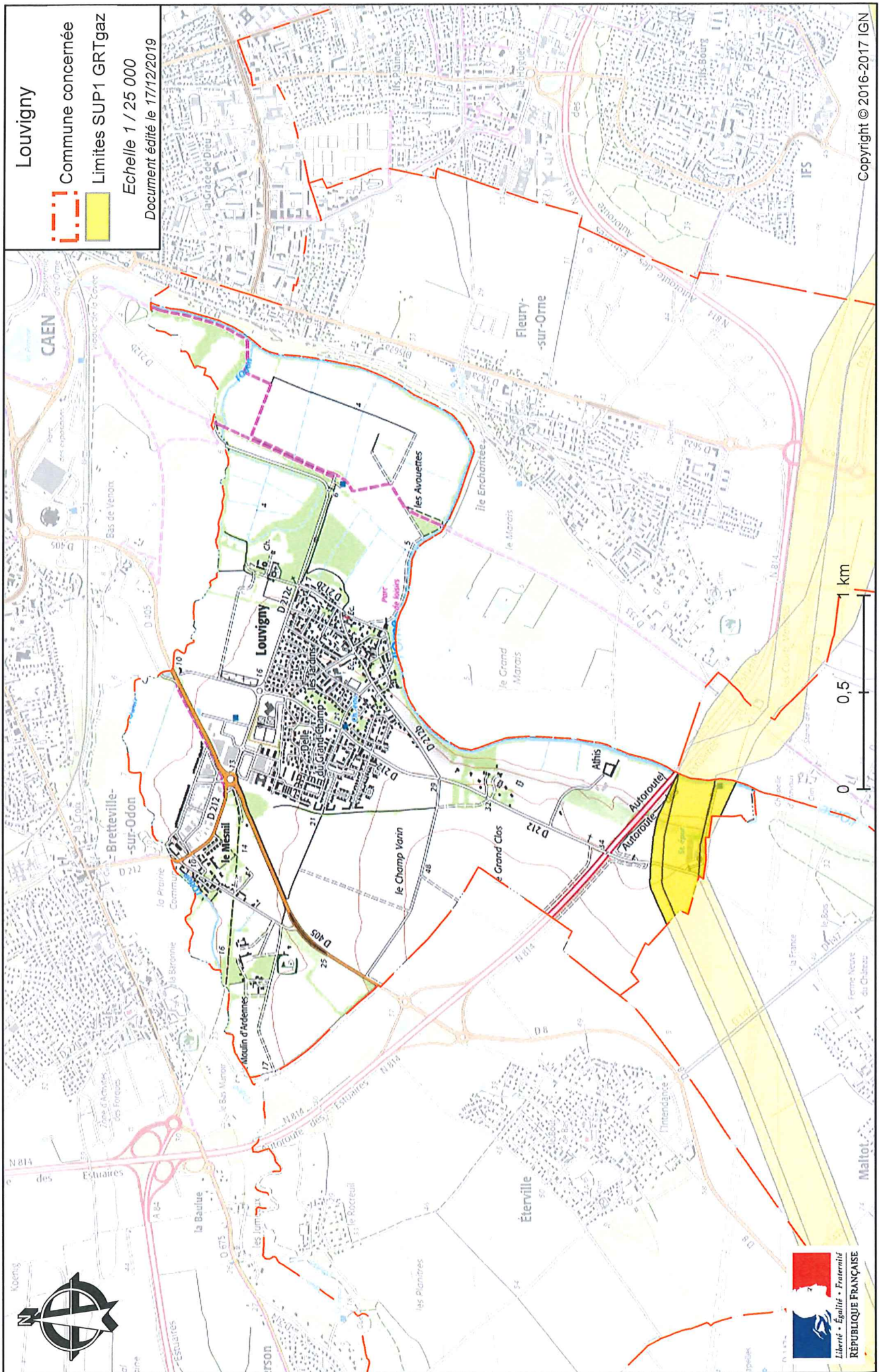
- Ouvrages traversant la Commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	672	enterré	95	5	5
ARTÈRE DU COTENTIN II- DN400 entre IFS (14) et GAVRUS (14)	67,7	400	693	enterré	145	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Calvados

14-2020-03-06-008

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Maltot



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de MALTOT**

Il modifie et remplace l'arrêté Préfectoral du 28 septembre 2016

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 20 décembre 2019
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Calvados le 21 janvier 2020
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 février 2020 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 27 février 2020.

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555.16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MALTOT.

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de MALTOT.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de MALTOT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à CAEN, le - 6 MARS 2020

Pour le préfet
Le directeur de cabinet
Secrétaire général

Brune BERTHET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Calvados*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de (code INSEE : 14 396)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS-COLOMBES :

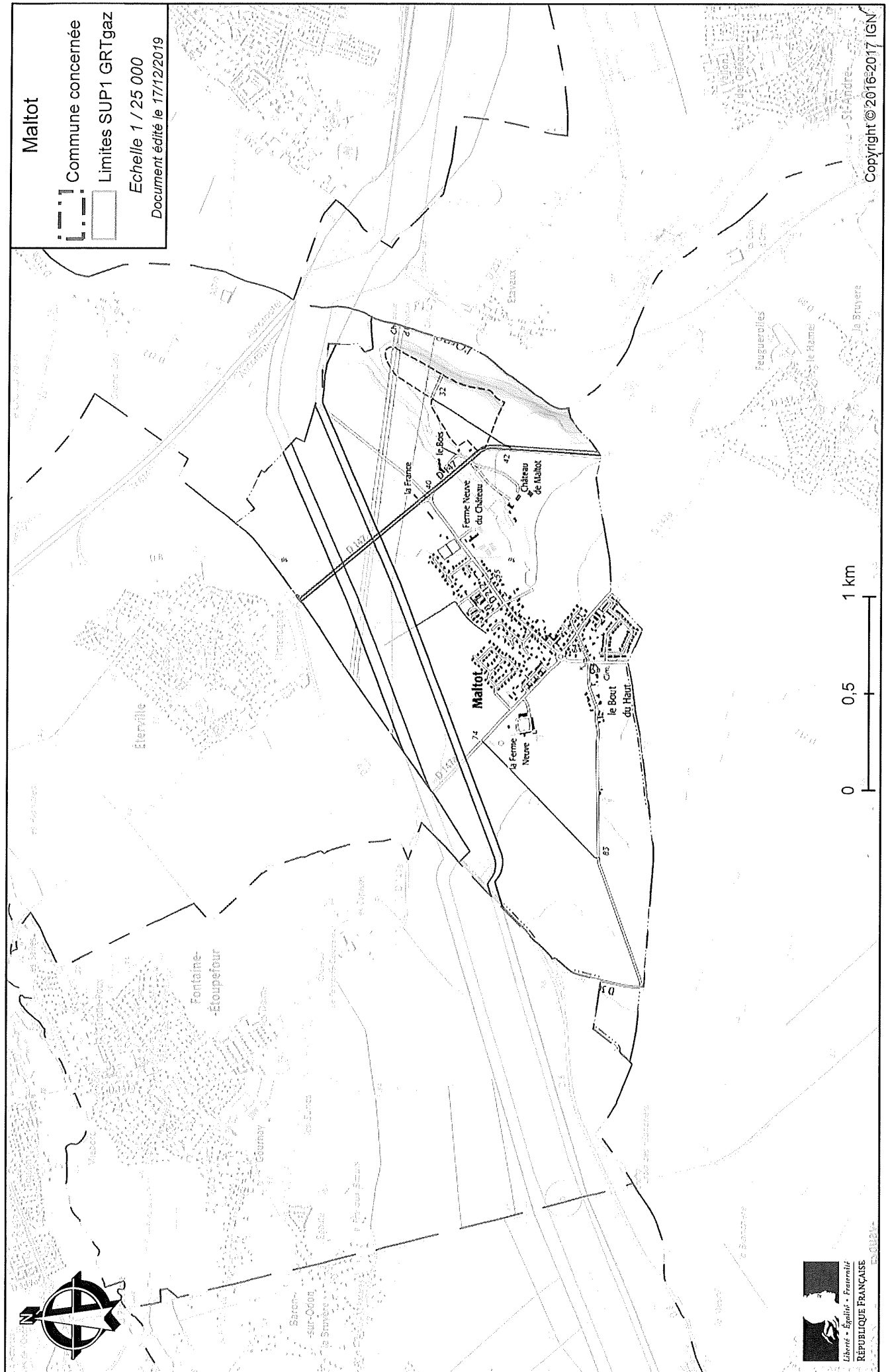
- Ouvrages traversant la Commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	2466	enterré	95	5	5
ARTÈRE DU COTENTIN II- DN400 entre IFS (14) et GAVRUS (14)	67,7	400	2441	enterré	145	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Calvados

14-2020-03-06-006

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de St André sur Orne

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de SAINT-ANDRE-SUR-ORNE**

Il modifie et remplace l'arrêté Préfectoral du 28 septembre 2016

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 20 décembre 2019
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Calvados le 21 janvier 2020
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 février 2020 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 27 février 2020.

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555.16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT-ANDRE-SUR-ORNE.

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de SAINT-ANDRE-SUR-ORNE.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de SAINT-ANDRE-SUR-ORNE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à CAEN, le 6 MARS 2020

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Secrétaire général

Bruno BERTHET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Calvados
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de SAINT-ANDRE-SUR-ORNE (code INSEE : 14556)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS-COLOMBES :

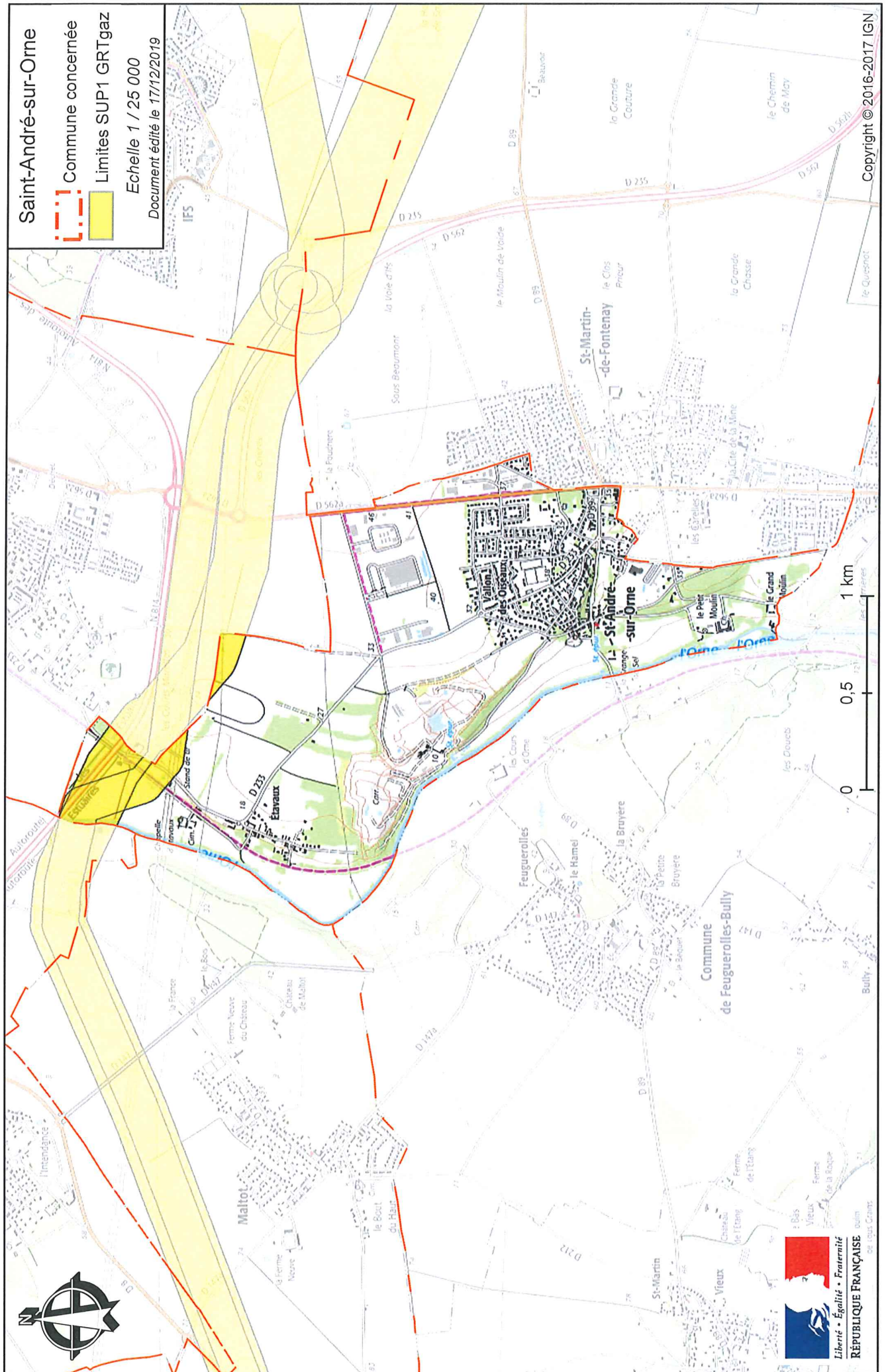
- **Ouvrages traversant la Commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	653	enterré	95	5	5
ARTÈRE DU COTENTIN II- DN400 entre IFS (14) et GAVRUS (14)	67,7	400	459	enterré	145	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Calvados

14-2020-03-06-003

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de St Martin-de-Fontenay

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de SAINT MARTIN DE FONTENAY**

Il modifie et remplace l'arrêté Préfectoral du 23 janvier 2018

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim du Calvados ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 20 décembre 2019
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Calvados le 21 janvier 2020
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 février 2020 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 27 février 2020.

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY.

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à CAEN, le - 6 MARS 2020

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,

Bruno BERTHET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Calvados
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de (code INSEE : 14 623)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS-COLOMBES :

- **Ouvrages traversant la Commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTÈRE DE MAINE-NORMANDIE	80	500	1901	enterré	210	5	5
DN400-1980-PERIERES-EN -AUGE-IFS	67,7	400	272	enterré	145	5	5
ARTÈRE DU COTENTIN II- DN400 entre IFS (14) et GAVRUS (14)	67,7	400	267	enterré	145	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la Commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67,7	300	0	enterré	95	5	5

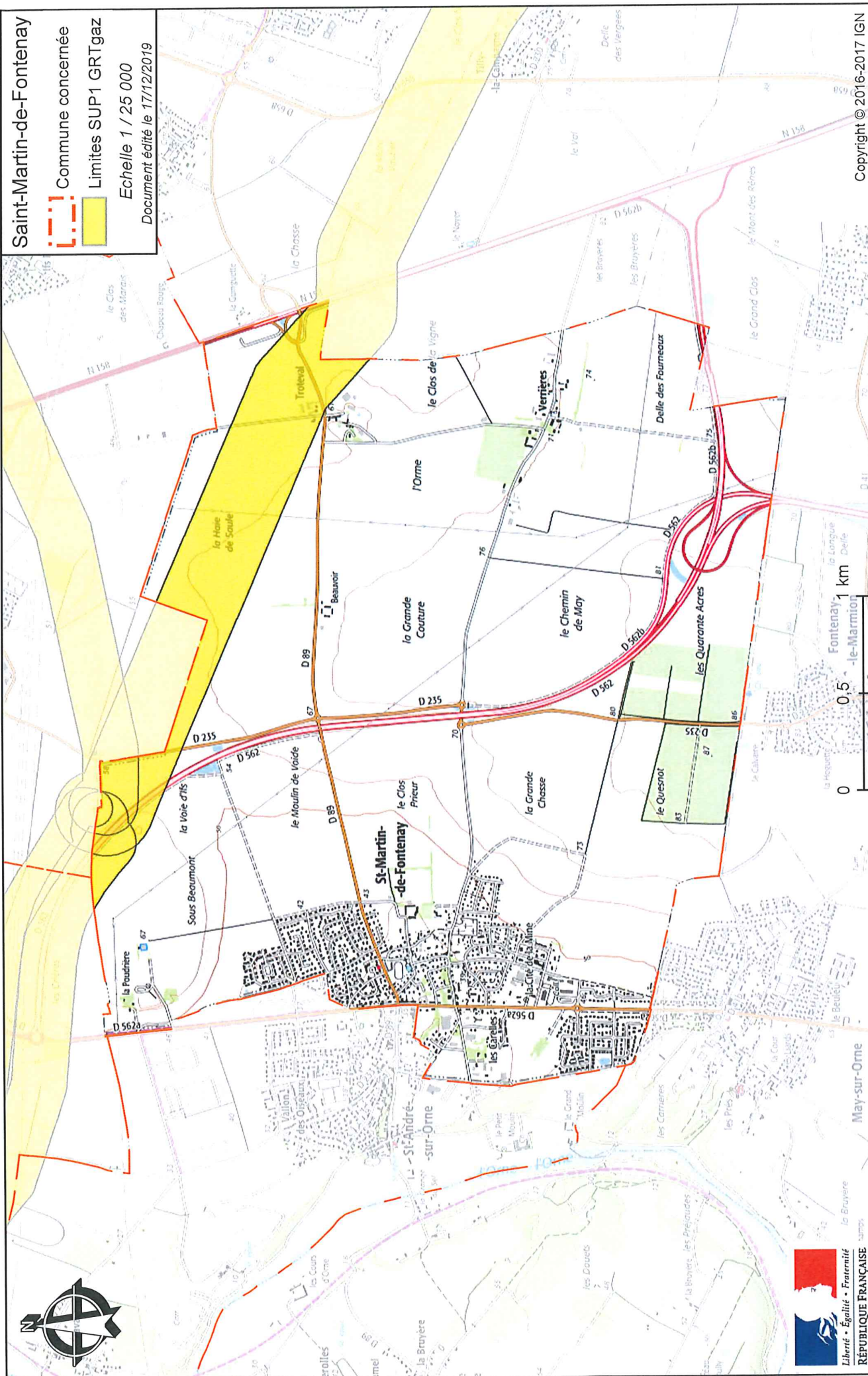
- **Installations annexes non situées sur la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
IFS-14341	210	10	10
Poste de coupure Artère du Cotentin II	215	10	10

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Calvados

14-2020-03-06-017

Arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant
modification des statuts du syndicat mixte du bassin
versant de la Dives

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

DCL-BCLI-20-009

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts
du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Dives**

**La préfète de l'Orne
chevalier de la Légion d'honneur,
officier dans l'ordre national du mérite,**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du mérite,**

VU les articles L 5711-1 à L 5711-5 et L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2012, autorisant la constitution du Syndicat mixte du Bassin de la Dives ;

VU, la délibération du comité syndical du 21 juin 2019 approuvant les modifications statutaires pour une entrée en vigueur après les élections municipales de mars 2020 ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté urbaine Caen la mer (19 septembre 2019), de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie (14 octobre 2019), de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault (18 juin 2019), du pays de Falaise (26 septembre 2019), Normandie Cabourg Pays d'Auge (17 octobre 2019), Val es Dunes (29 août 2019) et Argentan Intercom (24 septembre 2019) ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Orne ;

ARRÊTENT

Article 1 -Le Syndicat mixte du Bassin de la Dives est autorisé à modifier ses statuts à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 2 - Les nouveaux statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera insérée dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Orne et sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte du bassin versant de la Dives
- Présidents de la communauté urbaine, de la communauté d'agglomération et des communautés de communes
- Sous-préfets de Lisieux et d'Argentan
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des territoires de l'Orne
- Directeurs départementaux des finances publiques du Calvados et de l'Orne
- Chef du centre des finances publiques de Livarot

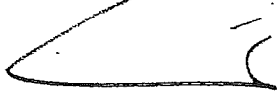
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le **6 MARS 2020**

à Alençon

à Caen

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Charles BARBIER

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet
secrétaire général par intérim



Bruno BERTHET

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA DIVES

STATUTS

Article 1 - COLLECTIVITES CONSTITUANT LE SYNDICAT

En application de l'article L5212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les membres de droit ci-après :

- la communauté de communes du Pays de Falaise,
- la communauté d'agglomération Lisieux Normandie,
- la communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault,
- la communauté urbaine Caen la Mer
- la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
- la communauté de communes Val ès dunes
- la communauté de communes Argentan Intercom

un Syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte du bassin de la Dives

Article 2 – MEMBRES ASSOCIÉS

Est membre associé du syndicat, à titre consultatif, sans droit de vote, toute personne morale intéressée à la gestion et la valorisation des milieux aquatiques, après demande auprès de l'assemblée générale, qui statuera.

Article 3 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué du territoire des membres adhérents situé sur le bassin versant géographique de la Dives.

En complément du fleuve Dives, le syndicat peut également intervenir sur les fleuves côtiers situés entre l'embouchure de la Touques et de l'Orne (exclues), en cas de transfert exprès de ses adhérents.

Article 4 – DOMAINES DE COMPÉTENCE

Le syndicat a pour objectifs :

- le bon état écologique des cours d'eau ;
- une bonne gestion de l'écoulement des eaux, dans le respect de l'équilibre des milieux ;
- la préservation des biens et des personnes ;
- le développement harmonieux des usages des cours d'eau.

Dans le cadre des missions 1°, 2°, 5°, 8°, 12° de l'article L.211-7 du code l'environnement, le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives est compétent pour entreprendre les études et travaux dans la limite des cadres d'action définis ci-après :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - Restauration des champs d'expansion des crues, par la restauration et/ou préservation des zones humides, et la création ou restauration de l'espace de mobilité fluviale ;

- L'aménagements d'ouvrages de franchissement de cours d'eau concourant au ralentissement dynamique dans le cadre de travaux de restauration de la circulation hydro-sédimentaire et piscicole ;
 - Surveillance d'ouvrages concourant au ralentissement dynamique ;
 - Entretien courant des retenues sèches ayant pour vocation l'écrêtement des crues ;
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de ses collectivités membres.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :
- Gestion des formations boisées riveraines et des embâcles constituants des freins hydrauliques et concourant à la déstabilisation des berges, dans le respect de l'équilibre du milieu.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer :
- Coordination des travaux en lien avec les cours d'eau ;
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de ses collectivités membres.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :
- Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles ;
 - Restauration de la continuité écologique ;
 - Restauration hydromorphologique des cours d'eau
 - Restauration des zones humides dans une perspective d'amélioration de la qualité écologique des milieux, de la qualité et de la quantité de l'eau ;
 - Lutte contre les espèces invasives en lien avec les milieux aquatiques.
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique :
- Pilotage d'instances de concertation liées à la restauration des milieux aquatiques ou la lutte contre les inondations ;
 - Elaboration ou participation à l'élaboration de programmes de restauration des milieux aquatiques ou de lutte contre les inondations ;
 - Coordination des travaux en lien avec les cours d'eau ;
 - Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau y compris communication.
- **Mise en œuvre de petits aménagements « d'hydraulique douce »** notamment implantation, restauration de haies, talus, bandes enherbées, **fossés à redent, noues d'infiltration, déplacement d'entrées de champs, etc.**
- **Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de ses collectivités membres en lien avec les ruissellements sur terrains non bâtis (exclusion des eaux pluviales urbaines).**

Le syndicat peut recevoir, en outre, délégation de maîtrise d'ouvrage de la part des collectivités membres ou non membres pour toutes actions concourant aux objectifs portés par celui-ci, dans la limite de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 3 des présents statuts.

Article 4 bis – AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCE : **PRODUCTION D'ENERGIE**

Conformément à l'article 88 issu de la loi grenelle 2 du 12 juillet 2010, le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives a la possibilité d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments lui appartenant.

Article 5 - SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Pierre-en-Auge dans le Calvados. Le comité syndical et le bureau pourront se réunir en tout endroit situé dans le périmètre du syndicat.

Article 6 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. En cas de dissolution, l'actif et le passif seront répartis entre les membres, au prorata de leur contribution.

Article 7 – COMITÉ SYNDICAL

L'assemblée délibérante est composée de délégués titulaires désignés par les intercommunalités membres et dont la répartition est fixée par la valeur moyenne des 2 clefs de calcul suivantes :

- Le nombre d'habitants sur le bassin versant de la Dives
- La surface sur le bassin versant de la Dives

Clef n°1 - Par tranche d'habitants sur le bassin versant de la Dives		Clef n°2 - Par surface sur le bassin versant de la Dives	
< 10 000 habitants	3	< 100 km ²	1
10 000 – 20 000 habitants	5	100 - 200 km ²	3
20 001 – 30 000 habitants	7	201 - 300 km ²	5
>30 000 habitants	9	301 - 400 km ²	7
		> 400 km ²	9

La moyenne arithmétique de ces 2 clefs définit le nombre de délégués par intercommunalité arrondi à l'unité supérieure.

Chaque collectivité désigne également un nombre égal de délégués suppléants, dûment habilités à représenter chacun des titulaires en cas d'empêchement.

Le Président peut en outre inviter toute personne qualifiée, dont il jugera la présence utile afin d'orienter l'action du comité.

Article 8 - BUREAU

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués des membres de droit, un bureau composé selon la règle suivante :

- 3 membres pour chaque collectivité de plus de 25 000 habitants situés sur le bassin versant de la Dives,
- 2 membres pour chaque collectivité de plus de 10 000 habitants situés sur le bassin versant de la Dives
- 1 membre pour chaque collectivité de moins de 10 000 habitants situés sur le bassin versant de la Dives

Le comité syndical élit en son sein un Président et plusieurs Vice-présidents, conformément à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile afin d'orienter l'action du bureau.

Article 9 - REUNIONS

Le Comité Syndical se réunira dans les conditions prévues la loi n°99 – 586 du 12/07/99 modifiant le Code des Collectivités Territoriales, au siège du Syndicat ou tout autre lieu désigné lors des convocations des séances.

Article 10 - DELEGATIONS AU BUREAU

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau l'ensemble de ses attributions à l'exception des compétences suivantes :

- vote du budget et approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion,
- modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat, ainsi que l'extension de ses attributions, admissions ou retrait de commune ou de communauté de communes, et d'une façon générale toute modification de statut, adhésion du syndicat à un autre établissement public (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999).

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 11 - DEPENSES SYNDICALES

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions fixées à l'article 4.

Les dépenses du Syndicat seront couvertes par les participations des collectivités adhérentes aux investissements et au fonctionnement des installations, et par les produits des subventions, dons et legs.

En application de l'alinéa I de l'article L211-7 du code de l'environnement, le syndicat peut décider, d' utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour faire participer pour tout ou partie de ces dépenses les personnes physiques ou morales qui trouvent un intérêt aux travaux ou les ont rendus nécessaires.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Livarot Pays d'Auge.

Article 12 – RECETTES

Les recettes seront celles prévues à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La clé de calcul retenue pour les collectivités membres est la population totale communale publiée annuellement par l'INSEE. Pour les communes situées partiellement sur le Bassin versant de la Dives, la population sera déterminée proportionnellement à la surface de la commune située sur le dit Bassin.

Article 13 - CARACTERE OBLIGATOIRE DES PARTICIPATIONS

Les participations des collectivités adhérentes, mises à leur charge par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission, sont des dépenses obligatoires pour ces Collectivités et peuvent le cas échéant, être inscrites d'office à leurs budgets selon les modalités prévue à l'article L5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – AUTRES DISPOSITIONS

Concernant les autres modalités de fonctionnement du syndicat mixte, sont applicables toutes les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes entérinant leur adoption.

Préfecture du Calvados

14-2020-03-09-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/12 portant interdiction des
rassemblements de plus de 1000 personnes de manière
instantanée



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/12 portant interdiction
des rassemblements de plus de 1 000 personnes de manière instantanée**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère actif de propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et les risques induits pour la santé publique dans le département du Calvados ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département du Calvados ;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux au sein desquels est recensé au moins un cas confirmé de COVID-19 ;

Considérant que, par sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé, Monsieur Olivier VERAN, a annoncé le passage au stade 2 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'arrêté, en date du 4 mars 2020, du ministre des solidarités et de la santé précise dans son article 1 que « *le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent.* » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Considérant que les rassemblements importants de personnes présentent un risque de transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant la décision du Gouvernement, par déclaration du 8 mars 2020, d'interdire les rassemblements de plus de 1 000 personnes de manière simultanée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les rassemblements de plus de 1 000 personnes, présentes de manière simultanée, sont interdits dans le département du Calvados à compter de ce jour.

Article 2 : une copie du présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 5 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, - 9 MARS 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-03-05-002

Arrêté préfectoral autorisant la société GRT Gaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN 400, d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Service risques

Arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN 400, d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus.

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du livre V et le chapitre IV du titre 1er du livre II et l'article R.122-11 concernant l'information du public
- Vu le code de l'énergie notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R.113-4
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2333-84 à L. 2333-86;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du département du Calvados;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national);
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les guides professionnels du GESIP s'y rattachant ;

- Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 1.1.1.0; 1.1.2.0; 1.2.1.0; 1.3.1.0; 2.2.1.0 et 3.3.1.0 relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande du 30 mai 2018, présentée par la société GRTgaz dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92 277 Bois-Colombes Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel ou assimilé DN 400 d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus ainsi que la déclaration d'utilité publique du projet ;
- Vu le dossier "Artère du Cotentin II" référencé AP-CIN-0152, présenté à l'appui de la demande précitée, comportant notamment une étude de dangers, une étude d'impact, une étude des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu la lettre de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 22 juin 2018;
- Vu la réponse du 28 août 2018 de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale de Normandie) concernant la demande d'autorisation ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé par courrier du Préfet Calvados du 28 juin 2018 et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations par courrier du 8 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° E19000001/14 du 29 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Caen désignant le Président de la commission d'enquête: M. Marcel VASSELIN et les deux membres titulaires M. Alain BOUGRAT et M. Patrick BOITON ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 12 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique concernant la demande susvisée présentée par la société GRTgaz, se déroulant du 4 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus sur le territoire des communes de Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur -Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville, Bougy, et les EPCI, Caen La Mer et Vallées de l'Orne et de l'Odon, tous situés dans le département du Calvados ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la DREAL Normandie et de la Préfecture du Calvados ;
- Vu les publications de cet avis dans 2 journaux locaux (Ouest France, édition Caen des 15 février et 7 mars 2019 et Liberté Le Bonhomme Libre des 14 février et 7 mars 2019) ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus sur le territoire des communes de Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville, Bougy, et les EPCI, Caen La Mer et Vallées de l'Orne et de l'Odon, toutes situées dans le département du Calvados ;
- Vu le dossier mis à l'enquête publique ;
- Vu les registres de l'enquête publique ;
- Vu le mémoire en réponse à l'enquête publique adressée par la société GRTgaz, par courrier du 26 avril 2019;

- Vu le rapport et les conclusions motivées du 6 mai 2019 rendus par le Président de la commission d'enquête ;
- Vu le rapport émis le 20 décembre 2019, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du département du Calvados lors de sa séance du 21 janvier 2020
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 février 2020 ;
- Vu la réponse du demandeur du 27 février 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN 400, d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus en vue de l'établissement de servitudes dites « de passage » prévues aux articles L.555-27 et L.555-30 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT :

que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 dudit code ;

que le projet est compatible avec les principes et les missions de service public ;

que le transporteur s'est engagé à prendre toutes les mesures de construction et d'exploitation pour garantir le fonctionnement de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement ;

que les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral permettent de réduire ou de compenser les nuisances ou risques que cette canalisation est susceptible de générer ;

que ces dispositions sont prises en application de l'article R 555-4 du code de l'environnement ;

que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation et bénéficiaire

Sont autorisées: la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, d'une canalisation enterrée DN 400 "Artère du Cotentin II" pour le transport de gaz naturel ou assimilé qui relie le poste d'interconnexion d'Ifs au poste de Gavrus. Sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation référencé AP-CIN-0152, transmis le 30 mai 2018 et au tracé reporté sur la carte à l'échelle 1/25 000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté¹, les ouvrages suivants :

Article 2 – Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

1) Canalisation

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale effective en service (bar)	Diamètre extérieur (mm) [diamètre nominal]	Observations
Artère du Cotentin II. Canalisation en acier, enterrée.	12	67,7	406,4 [DN400]	Relie les postes de coupure d'Ifs et de Gavrus.

2) Installations annexes

Désignation des ouvrages	Commune d'implantation	Pression maximale effective en service (bar)	Observations
Le poste de coupure d'Ifs comprend une gare pour le tronçon DN 400 d'Ifs. Il est constitué de tubes d'acier.	Saint-Martin-de-Fontenay	67,7	Le poste est Intégré au poste d'interconnexion d'Ifs existant formant une installation annexe complexe au sens du guide GESIP 2008/01 rev. 2014, et reliée au réseau GRTgaz existant venant de Cherré (DN500) et de Périers-en-Auge (DN400).
Le poste de coupure de Gavrus comprend une gare pour le tronçon DN 400 d'Ifs – Gavrus. Il est constitué de tubes d'acier.	Gavrus	67,7	Le poste forme une Installation annexe simple au sens du guide GESIP 2008/01 rev. 2014, Implanté sur un nouveau site clôturé, il est relié à la canalisation existante DN300-1982 Ifs (14) – Saint-Lô (50) à l'aide d'un double piquage.

La présente autorisation confère au transporteur, le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances, et aux travaux de construction de la canalisation de transport, le caractère de travaux publics.

1.Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture du Calvados, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 – Dispositions relatives à la loi sur l'eau

Conformément à l'article R.555-19 du code de l'environnement, cette autorisation vaut également autorisation et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement pour les rubriques du tableau ci-dessous, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Justification	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en Vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Essais de pompage	Déclaration
1.1.2.0-1°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an	Le Volume précis non connu au moment du dépôt du dossier sera précisé lors des travaux	Autorisation
1.2.1.0-1°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau	Débit de pompage 1500m ³ /h (15 % du débit)	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Justification	Régime
1.3.1.0-1°	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>-Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h</p>	<p>Phase des travaux concernée : (rabattements de nappe éventuels, épreuves hydrauliques...) dans la zone de répartition des eaux (ZRE) «Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin». Débit = 1500m³/h</p>	Autorisation
2..2.1.0-2°	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau</p>	<p>Débit de rejet: 1 500 m³/h (15 % du débit)</p>	Déclaration
3.3.1.0-2°	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise-en eau étant</p> <p>Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha</p>	<p>Surface de zones humides impactées: 0.95 m²</p>	Déclaration

Article 4 – Autres autorisations et réglementations applicables

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 5 – Nature et caractéristiques du gaz

Le gaz naturel ou assimilé est livré aux points d'entrée du réseau par les fournisseurs de gaz autorisés au sens de l'article L. 443-1 du code de l'énergie. Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

Le gaz naturel transporté est conforme aux prescriptions techniques élaborées en application des articles R.433-14 à R.433-19 du code de l'énergie et sa composition sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 6 – Construction, exploitation et surveillance

6.1. Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

La canalisation et ses installations annexes définies à l'article 2, sont construites dans le département du Calvados sur le territoire des communes suivantes:

Communauté de Communes de Caen-la-Mer

Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne et Ifs

Communauté de Communes des vallées de l'Orne et de l'Odon

Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot et Saint-Martin-de-Fontenay

La canalisation et ses installations annexes sont construites et exploitées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions fixées par les arrêtés ministériels des 4 juin 2004 et 5 mars 2014 modifié susvisés et celles du présent arrêté, ainsi que conformément :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter susmentionné et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers, l'étude d'impact et les réponses apportées et engagements pris par GRTgaz à l'issue des consultations administratives (courrier du 8 novembre 2018) et de l'enquête publique conjointe (mémoire en réponse du 26 avril 2019) susvisés.
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 et figurant dans le dossier prévu à l'article R.554-45 du même code.

La Pression Maximale de Service (PMS) en tout point des canalisations ne pourra en aucun cas dépasser la pression de 67,7 bars fixée sous la responsabilité du transporteur.

Des dispositifs de sécurité sont mis en place sur le réseau de transport de gaz naturel afin de garantir l'absence d'excès de pression dans les canalisations.

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien périodique et au moins annuels pour assurer à tout instant leur efficacité.

Les installations annexes et les parties aériennes de la canalisation sont situées dans un site clos.

Le dimensionnement à la pression des tronçons de la canalisation et des installations annexes, utilise le coefficient de sécurité minimal B conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation, hors installations annexes clôturées, est d'au moins un mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube.

Lors du croisement avec d'autres réseaux, la canalisation est implantée dans le respect des dispositions réglementaires et les règles de l'art, en particulier pour les canalisations de transport enterrées de produits liquides ou gazeux, la canalisation est implantée sous les canalisations existantes à une distance minimale de 60 centimètres.

Afin d'éviter les effets « domino » entre ouvrages parallèles, la canalisation est disposée à une distance d'au moins 8 mètres de la canalisation de gaz naturel existante Artère du Cotentin I (DN300-1982 lfs (14) – Saint-Lô).

Lors de la traversée de la rivière de l'Orne en sous-œuvre, la canalisation est lestée par enrobage en béton de manière à éviter sa remontée sous l'action de la pression hydrostatique. Des dispositions équivalentes adaptées qui font l'objet d'une étude spécifique, sont mises en place lors de la traversée des zones humides.

Le titulaire de l'autorisation informe la DREAL de Normandie – Service Risques de l'engagement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, au plus tard une semaine avant la date envisagée pour leur démarrage en lui faisant parvenir l'échéancier détaillé de réalisation desdits travaux.

Un dossier technique conforme à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé, est tenu à la disposition de la DREAL de Normandie avant la construction de la canalisation.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage ou des travaux par rapport à celles mentionnées dans la demande d'autorisation initiale devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet du Calvados, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

6.2. Surveillance

6.2.1. Programme de surveillance et de maintenance (PSM)

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, le transporteur met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir le fonctionnement de la canalisation et de ses installations annexes, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

Il définit un programme périodique de surveillance et de maintenance (PSM) permettant d'assurer un examen complet de la canalisation et de ses installations annexes sur une durée ne dépassant pas 10 ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ce programme est établi en conformité avec les guides professionnels reconnus du GESIP.

Le PSM mis à jour sera transmis au service de la DREAL Normandie chargé du contrôle avant la mise en service de la canalisation.

6.2.2. Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI)

Le plan de sécurité et d'intervention des canalisations de transport de GRTgaz dans le département du Calvados, est mis à jour par l'exploitant selon le guide GESIP susvisé « Méthodologie pour la réalisation d'un plan de sécurité et d'intervention sur une canalisation de transport » et en concertation avec les services chargés de la sécurité civile et la DREAL avant la mise en service de la canalisation.

Ce plan est diffusé par le transporteur et à ses frais aux services de l'État suivants :

- Service Départemental de la Protection Civile,
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (en double exemplaire).

6.2.3. Système d'information géographique

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, les éléments du système d'information géographique mis à jour sont communiqués au service chargé du contrôle au plus tard deux mois après la première mise en service de la canalisation et ses installations annexes. Ils comprendront notamment les renseignements pour la mise en place des servitudes d'utilité publiques (SUP), prévus en l'annexe 10 dudit arrêté ministériel.

6.3. Application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation- Impact sur les zones humides

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) décrites au chapitre 8 de l'étude d'impact annexée au dossier de demande d'autorisation référencé AP-CIN-0152 et les dispositions spécifiques figurant en annexe 2 du présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation.

Celui-ci informe sans délai la DREAL Normandie en cas de dérive ou de difficulté particulière d'application desdites mesures.

Le suivi de la remise en état des zones humides traversées par le projet est réalisé par une personne compétente, mandatée par le pétitionnaire, l'année suivant la mise en service de l'ouvrage puis trois ans après, puis cinq ans après. Le bilan de ce suivi est tenu à disposition de la DREAL Normandie ou lui est adressé à sa demande.

Article 7 – Contrôle

Sur demande du service chargé du contrôle des canalisations, le pétitionnaire est tenu de présenter tous documents établis en application du présent arrêté, notamment ceux relatifs à la surveillance de la canalisation.

En tant que de besoin, de nouvelles règles de sécurité peuvent être imposées à tout moment par le préfet qui, sauf urgence, entend au préalable le transporteur.

Article 8 – Modalités de mise en service de la canalisation.

la mise en service des ouvrages doit se faire conformément aux dispositions de l'article R.554.45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

La déclaration de conformité et le dossier prévu à l'article R.554-45 du code de l'environnement sont transmis à la DREAL de Normandie – Service Risques dans un délai minimum de quarante-cinq jours avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration de l'ouvrage au guichet unique, est réalisée au plus tard un mois avant sa mise en service.

Article 9 – Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues aux articles R.554-54 et R.555-27 du code de l'environnement.

Article 10 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par les articles R.121-8 à R.121-10 du code de l'énergie.

Article 11 – Publicité de l'acte administratif

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un an.

Il est également adressé aux maires des communes traversées : Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs et des communes impactées : Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville et Bougy, ainsi qu'à la Communauté urbaine de Caen la Mer et la Communauté de Communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon.

En application de l'article R.122-11 du code de l'environnement, une mention sur la décision d'octroi de l'autorisation est insérée dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département du Calvados et aux frais du pétitionnaire.

Article 12 – Délais et Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement:

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

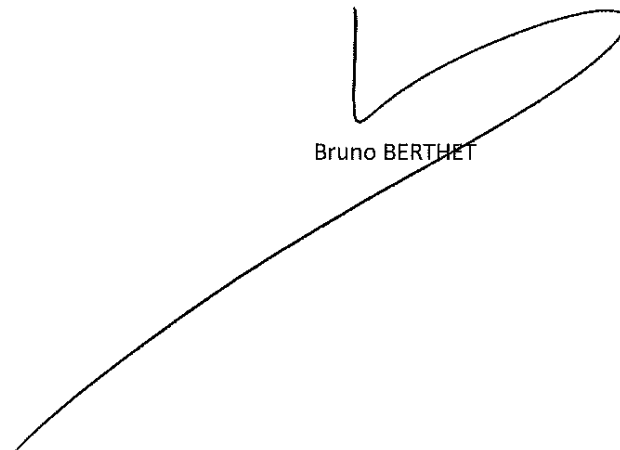
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 13 – Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture du Calvados par intérim,
 - les Maires des Communes de: Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville et Bougy,
 - les présidents de communauté de communes de Caen-la-Mer et des Vallées de l'Orne et de l'Odon
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie,
 - le Directeur départemental des services incendie et secours
 - le Directeur Général de GRTgaz,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le - 5 MARS 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,
secrétaire général par intérim



Bruno BERTHET

ANNEXE 1

Carte générale du tracé (Article 1 de l'arrêté)

LEGENDE

Projet GRTgaz

Installation annexe existante modifiée par le projet

Installation annexe projetée

Canalisation de transport de gaz naturel projetée

Ouvrages existants GRTgaz

Canalisation de transport de gaz naturel existante

Limites administratives

Limite de commune

CONFORME A L'ORIGINAL du 22/02/2018

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Département du Calvados (14)

ARTERE DU COTENTIN II

CANALISATION IFS - GAVRUS

DN400

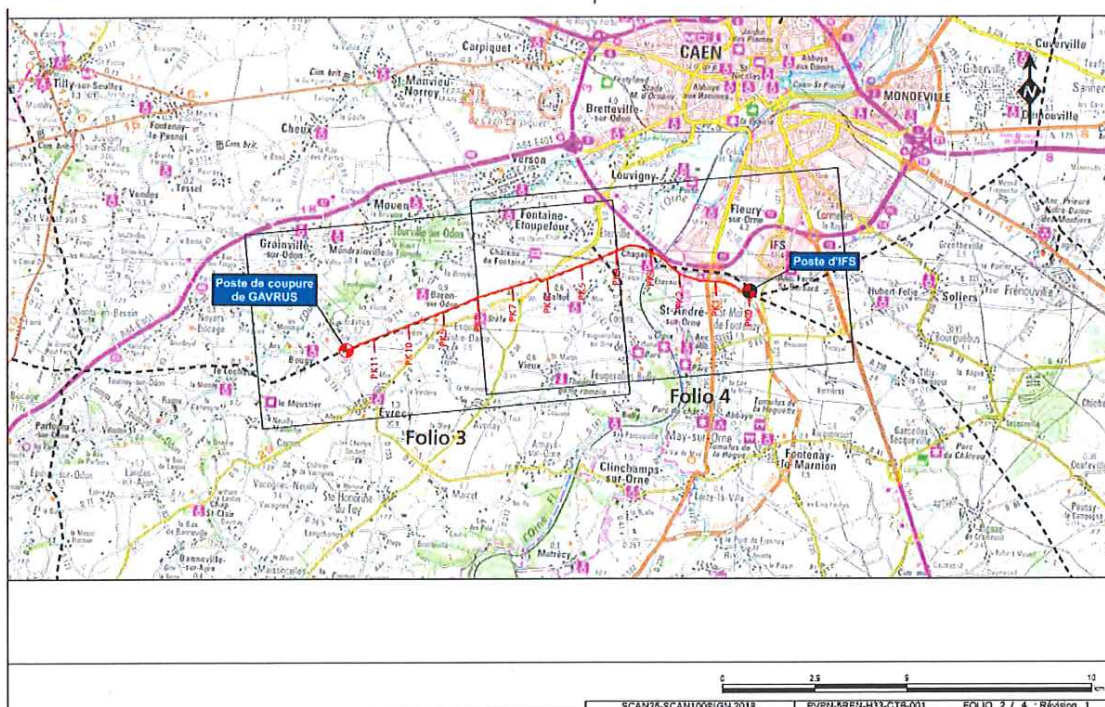
CARTE GENERALE DU TRACE

Établi par	Date	Véifié par	Date	Approuvé par	Date
GHERBERT		J. CARREU		BICHALLA-BRESSAY F.	

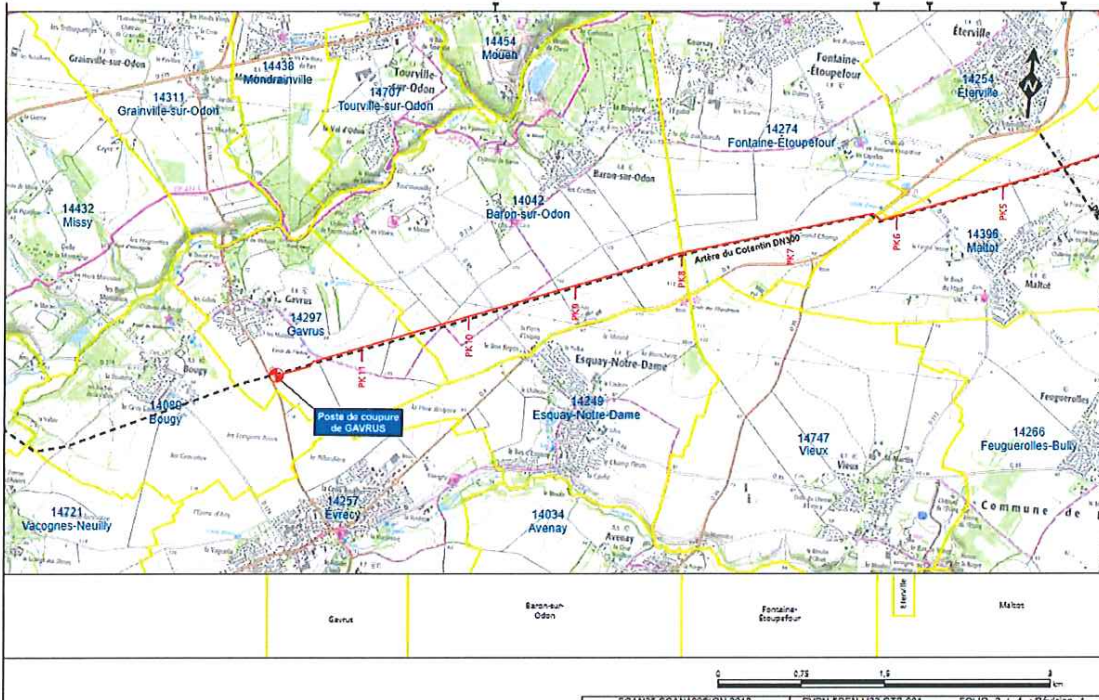
Index	Événement	Date	Objet	Établi par	Véifié par	Véifié par
0	GHERBERT	13/06/2017	Création du document	J. CARREU	B.B.F.	B.B.F.
1	GHERBERT	22/02/2018	Mise à jour du tracé sur l'Ann	GHERBERT	J. CARREU	B.B.F.

Echelle	Code Technique	Reference	Index
1:25 000	-	PVPN-5REN-H33-CTB-001	1

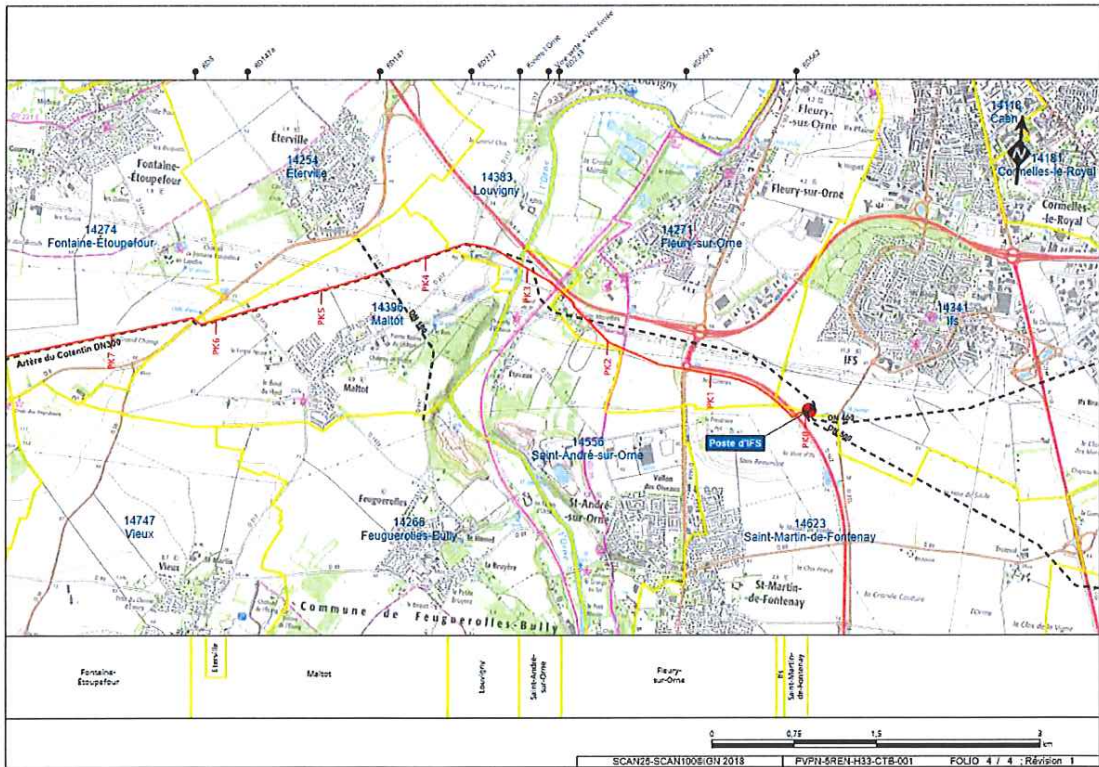
DIRECTION DE L'INGENIERIE - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine
7 rue du 19 mars 1963 - 92022 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com
GRTgaz - RCS Nanterre 443 117 620



Folio 3



Folio 4



ANNEXE 2

Mesures ERC spécifiques visées à l'article 6.3 de l'arrêté

Mesures d'évitement :

Traversée des zones humides	Les traversées de zones inondables ou de secteurs très humides sont réalisées hors de la période de crues (entre novembre et avril).
Franchissement de l'Orne	L'Orne est franchie en sous-œuvre au moyen d'un forage dirigé. Le chantier est réalisé hors de la période de crues (entre novembre et avril).
Préservation du captage AEP de l'Orne	Avant le démarrage des travaux de franchissement de l'Orne, GRT gaz transmet à la DREAL, la DDTM et l'ARS pour avis les dispositions retenues concernant le traitement des eaux souillées du fait des travaux et déterminées au moyen d'une étude hydrogéologique.
Délimitation et respect des secteurs d'intérêt écologique	Les biotopes les plus remaniés du couloir d'investigation et les routes existantes sont utilisés préférentiellement. Les emprises travaux sont réduites au strict minimum. Un balisage des secteurs à enjeux et notamment des habitats humides et zones de boisements est réalisé par l'écologue le cas échéant.
Risques de ravinement	Des mesures constructives (fascinage, baculas, revégétalisation...) sont spécialement mises en œuvre dans les secteurs à forte pente afin de lutter contre le risque de ravinement et de conserver la topographie du site.

Mesures de réduction :

Accès au chantier	Un plan de circulation et d'accès au chantier est élaboré. L'accès au chantier est interdit aux personnes non autorisées.
Engins de chantier	Les engins de chantier sont conformes aux réglementations en vigueur et font l'objet d'un entretien régulier. Les opérations d'entretien et de ravitaillement sont réalisées sur des aires étanches aménagées et munies d'un déshuileur, situées hors zone inondable. Les déshuileurs sont curés dès que nécessaire et les produits de curage seront évacués vers les filières de traitement adaptées. Les déplacements sont optimisés et se font sur des chemins existants ou des pistes de travail aménagées. Des consignes de sécurité spécifiques au chantier seront établies pour éviter tout accident, la vitesse de déplacement est notamment limitée à 30 km/h sur le chantier.
Stockage des produits dangereux et des déchets	Les produits dangereux (produits d'entretien des engins) sont stockés sur des rétentions couvertes, qui sont fermées en dehors des heures de fonctionnement du chantier pour éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance. Les déchets produits par le chantier sont triés, suivis et stockés dans des contenants spécifiques, si besoin sur rétention. Il est interdit d'incinérer ou d'enterrer sur site un déchet, de quelque type que ce soit. Ces aires de stockages sont choisies de manière judicieuse en évitant les zones inondables et les zones écologiquement sensibles notamment aux abords des zones humides tout en respectant une distance minimale avec les cours d'eau (distances à définir avec les gestionnaires des cours d'eau).

<p>Pollution accidentelle</p>	<p>Des produits absorbants (sable) et des kits antipollution (dans les véhicules et les locaux de chantier) sont mis à disposition pour épandage en cas de déversement accidentel.</p> <p>Le cas échéant les terres polluées par des déversements accidentels sont récupérées puis traitées conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Topographie</p>	<p>Un remodelage au plus proche de la topographie initiale est effectué. Les talus et fossés sont reconstitués.</p>
<p>Rabattement de nappe</p>	<p>Dans le cas où un rabattement de nappe serait nécessaire, le système d'abaissement du niveau des nappes consiste en la mise en place de pointes filtrantes (cannes de pompage par exemple) maintenu pendant toute la durée des travaux de pose du tronçon de canalisation (15 jours maximum). Les eaux pompées sont rejetées dans les fossés situés à proximité ou dans un bassin de décantation (limiter les MES).</p> <p>Les prélèvements s'effectuent uniquement dans les niveaux aquifères superficiels. Tout dispositif de pointe filtrante abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.</p> <p>La mise en place de billes d'argile, dont le but premier est d'étanchéifier la tranchée permet également d'éviter les perturbations liées aux écoulements hydrauliques à proximité du tracé. Ces bouchons latéraux d'argile ou billes d'argile peuvent être mis en place le long des parois de la fouille, et le fond est tapissé d'une membrane imperméable de type bentonite par exemple.</p> <p>Des études préalables permettront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de modéliser la nappe (essai de pompage) et de déterminer le débit d'exhaure à appliquer sur les systèmes de rabattement pour assécher la future tranchée ; • d'assurer le suivi piézométrique sur un an avec sonde automatique et rédaction d'un rapport ; • de dimensionner un bassin de décantation pour limiter les rejets de MES dans le cours d'eau ; • d'analyser des rayons d'influence qui seront positionnés sur une cartographie pour identifier plus précisément l'impact local ; • d'identifier le point de rejet dans l'Orne ; <p>Si des mesures anormales sont relevées avec des valeurs élevées en MES, des mesures correctives sont appliquées avec arrêt du rejet dans le cours d'eau et rejet vers un bac, bassin, tranchée de réinfiltration ou puit de filtration pour que l'eau s'infilte naturellement. L'avis de l'AFB est sollicité sur cette mesure.</p>
<p>Gestion des eaux de ruissellement</p>	<p>Des merlons de 50 cm de hauteur sont mises en place parallèlement à la berge devant la zone excavée, afin de stopper le ruissellement des eaux en direction du cours d'eau. Les terres décapées sont utilisées pour leur réalisation</p> <p>Le cas échéant et afin de compléter la mise en place de merlon, un réseau de fossé collectant spécifiquement les eaux issues du chantier est créé, des pièges à sédiments autour des déblais provisoires sont installés et la végétation existante est mise en défens.</p> <p>En cas d'événement pluvieux important susceptible d'annoncer une crue, notamment dans les alentours de l'Orne, il est prévu un repli du matériel de chantier sur des zones hors de portée des plus hautes eaux, afin d'éviter tout dommage ou pollution en aval.</p>

Épreuves hydrauliques	<p>L'eau de vidange de la canalisation est décantée dans un bassin prévu à cet effet préalablement avant son rejet dans le milieu naturel. Les matières décantées pourront être pompées dans un camion-citerne puis envoyées vers une usine de traitement agréée.</p> <p>La capacité de la pompe de prélèvement est au maximum de 1500m³/h. À la fin des épreuves hydrauliques, l'eau est rejetée à des débits modérés dans l'Orne pour limiter les impacts hydrauliques et les perturbations éventuelles du milieu physique et biologique.</p>
------------------------------	--

Gestion des crues	<p>Dans le cas d'une alerte de crue importante touchant le lit majeur du cours d'eau, des ouvertures de plusieurs mètres dans le cordon des terres stockées sont réalisées si le remblaiement des tranchées ne peut être exécuté à temps. Ces points seront réalisés lorsque la tranchée sera perpendiculaire à l'écoulement des crues</p>
Gestion du calendrier	<p>En milieux boisés les travaux démarrent entre début août et fin octobre.</p> <p>En milieux ouverts les travaux démarrent entre début août et fin mars.</p>
Gestion du débroussaillage	<p>Les habitats naturels de milieux herbacés sont défrichés uniquement de manière manuelle.</p> <p>Les déchets verts et les rémanents sont rapidement évacués des zones d'emprise.</p>
Gestion des amphibiens	<p>En cas de constat de présence d'amphibiens, un écologue est sollicité pour définir le protocole le plus adapté à la situation (déplacement des individus, pose de barrière,...)</p> <p>Afin d'empêcher les amphibiens d'accéder aux emprises travaux, une barrière permanente sera mise en place. Il s'agit de créer une barrière verticale et lisse d'une hauteur de 50 cm minimum, à l'aide d'une bâche lisse ou de plaques rigides. Le dispositif devra, afin d'éviter tout passage d'individus dessous, être enterré sur une hauteur minimale de 10 cm.</p>
Gestion des espèces invasives	<p>Les pieds d'espèces invasives sont systématiquement arrachés en cas de détection et sont stockés temporairement sur une zone vouée à l'imperméabilisation ou l'excavation avant élimination dans une filière adaptée.</p>
Tri des terres	<p>Les terres sont triées et remises en place en respectant l'horizon géologique.</p>
Préservation de l'activité agricole	<p>L'accès aux parcelles agricoles est maintenu durant toute la période du chantier. Les travaux se déroulent dans la mesure du possible en dehors des périodes de production agricoles sur les zones à enjeux.</p> <p>Les parcelles impactées font l'objet d'un état des lieux avant et après travaux en présence de l'exploitant et d'un expert agricole. Ce dernier est désigné en concertation avec la profession agricole.</p> <p>Il est mis en place des clôtures provisoires sur les parcelles destinées à l'élevage.</p> <p>Les techniques de réaménagement des parcelles employées sont appropriées pour restituer les qualités agronomiques initiales des terrains.</p>
Chemin de randonnée	<p>Les chemins de randonnée sont déviés le temps des travaux sur la zone de croisement avec le tracé de la canalisation (environ 1 semaine). Le GR36 est traversé en sous-œuvre</p>
Contournement Sud de Caen	<p>Les dispositions constructives présentées dans l'étude d'impact fournie à l'appui des demandes d'autorisation sont mises en œuvre dans le périmètre PIG du projet autoroutier nommé Contournement Sud de Caen</p>

Perturbation du trafic routier	<p>Les travaux sont organisés de façon à maintenir au maximum l'usage du domaine public, que ce soit en termes de circulation automobile, de déplacement des transports en commun, de dessertes riveraines ou de service de première nécessité.</p> <p>Des déviations sont mises en place si cela est nécessaire. Un plan de circulation est établi et validé avec les mairies et Conseil Départemental. Le service départemental d'incendie et de sécurité et les autres services de secours est tenu au courant des déviations mises en place.</p> <p>Le cas échéant le franchissement de certaines routes départementales s'effectuera en sous-œuvre en accord avec des gestionnaires. Un suivi est alors réalisé par un géomètre avant et après travaux pour vérifier que le passage en sous-œuvre n'aura pas d'impacts sur les infrastructures de transport. Dans le cas inverse, le trafic sera interrompu pour réaliser les travaux de réparation.</p>
Artère du Cotentin I	<p>Lors des croisements (4 identifiés) avec la canalisation de transport de gaz existante, la canalisation projetée est implantée sous cette dernière, à minima à 60 cm.</p>
Gênes chantier	<p>Les travaux situés à proximité directe d'habitations sont réalisés dans le respect de la réglementation relative aux nuisances sonores et notamment de l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009, portant réglementation sur les bruits du voisinage, ainsi que les arrêtés ministériels du 18 mars 2002 et du 22 mai 2006, relatifs aux émissions sonores dans l'environnement, des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>Les travaux se déroulent en journée et du lundi au vendredi. Il pourra être dérogé à cette mesure en cas de circonstances exceptionnelles à justifier auprès de la DREAL.</p> <p>Si cela s'avère nécessaire, des arrosages réguliers seront réalisés par temps sec pour éviter l'envol de poussières.</p>
Vestiges archéologiques	<p>En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles est contactée sans délai et les travaux seront suspendus si nécessaire. En cas de diagnostic archéologique, les zones humides devront être prises en compte.</p>

Mesures de compensation :

Destruction des haies	En cas de destruction de haies et de boisement, GRTgaz procède à une plantation composée d'essences locales équivalente en matière de fonctionnalité écologique et équivalente à 150 % en termes de surface/linéaire.
Compensation agricole	Le cas échéant, les exploitants agricoles sont indemnisés des pertes occasionnées par le chantier.
Zones Humides	En cas de constat de dégradation de zones humides consécutives aux travaux, ces dernières sont compensées à hauteur de 150 %.

Mesure d'accompagnement :

création de micro-habitats petite faune	Des abris pour la petite faune sont installés avant les travaux en collaboration avec un écologue.
campagne de sauvegarde des reptiles et des amphibiens	Les gîtes favorables à l'accueil de reptiles et d'amphibiens situés à proximité du chantier sont balisés. Le repérage de ces derniers s'effectue en juillet ou en août.
Maintien d'un couvert arbustif	La végétation à entretenir au niveau des habitats actuellement boisés (boisement mixte, alignement d'arbres) et dans la bande de servitude forte de la canalisation sera laissée en libre évolution jusqu'à la limite des 2,70 m autorisés.

Préfecture du Calvados

14-2020-03-05-003

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la société GRT Gaz, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 400, d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus, instituant les servitudes prévues aux articles L555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Service risques

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 400, d'une longueur de 12km entre les communes d'Ifs et de Gavrus, instituant les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du livre V et le chapitre IV du titre 1er du livre II
- Vu le code de l'énergie notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du département du Calvados;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim du Calvados ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les guides professionnels du GESIP s'y rattachant ;

- Vu la demande du 30 mai 2018, présentée par la société GRTgaz dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92 277 Bois-Colombes Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel ou assimilé DN 400 d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus ainsi que la déclaration d'utilité publique du projet ;
- Vu le dossier "Artère du Cotentin II" référencé AP-CIN-0152, présenté à l'appui de la demande précitée, comportant notamment une étude de dangers, une étude d'impact, une étude des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu la lettre de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 22 juin 2018;
- Vu les décisions des 7 décembre 2017 et 22 août 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie relatives à la soumission à évaluation environnementale, des demandes de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes : Fleury-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne, Louvigny, Eterville, Baron-sur-Odon, et Fontaine-Etoupefour.
- Vu la réponse de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale de Normandie) du 28 août 2018 ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé par courrier du Préfet du Calvados du 28 juin 2018 et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations par courrier du 08 novembre 2018 ;
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 17 octobre 2018 en application de l'article R.153-13 du code de l'urbanisme, portant notamment sur l'examen de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de: Fleury-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne, Louvigny, Eterville, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour ;
- Vu la décision n° E19000001/14 du 29 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Caen désignant le Président de la commission d'enquête: M. Marcel VASSELIN et les deux membres titulaires M. Alain BOUGRAT et M. Patrick BOITON ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 12 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique concernant la demande susvisée présentée par la société GRTgaz du 4 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus sur le territoire des communes de Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur -Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville, Bougy et les EPCI, Caen La Mer et Vallées de l'Orne et de l'Odon, tous situés dans le département du Calvados ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la DREAL Normandie et de la Préfecture du Calvados ;
- Vu les publications de cet avis dans 2 journaux locaux (Ouest France, édition Caen des 15 février et 7 mars 2019 et Liberté Le Bonhomme Libre des 14 février et 7 mars 2019) ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus sur le territoire des communes de Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville, Bougy, tous situés dans le département du Calvados ;

- Vu le dossier mis à l'enquête publique ;
- Vu les registres de l'enquête publique ;
- Vu le mémoire en réponse à l'enquête publique adressée par la société GRTgaz, par courrier du 26 avril 2019 ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du 6 mai 2019 rendus par le Président de la commission d'enquête ;
- Vu les avis délibérés des conseils municipaux des communes de Baron-sur-Odon du 11 juin 2019 et de Fontaine-Etoupefour du 25 juin 2019, portant sur le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- Vu le rapport émis le 20 décembre 2019, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du département du Calvados lors de sa séance du 21 décembre 2019;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 janvier 2020 et sa réponse du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 autorisant la société GRTgaz à construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel ou assimilé, DN 400, d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus ;

CONSIDERANT :

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 dudit code ;

Considérant que l'enquête publique qui est requise, relative à la demande d'autorisation de construire et exploiter, a été menée conjointement avec celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R.555-16 du code de l'Environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;

Considérant que la société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 400 d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus en date du 30 mai 2018 ;

Considérant que le projet présente un intérêt général, notamment du fait qu'en s'appuyant sur ses obligations de service public, GRTgaz contribue grâce à ces canalisations à l'approvisionnement énergétique régional et à l'expansion de l'économie régionale et nationale ;

Considérant que les inconvénients générés par le projet sont compensés de manière proportionnée et qu'en conséquence le projet est socialement acceptable ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte le projet ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt général du projet ;

Considérant que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN400, d'une longueur de 12 km entre les communes d'Iffs et de Gavrus conformément à la carte générale du tracé¹ annexée au présent arrêté et répondant aux caractéristiques suivantes :

– la canalisation est enterrée et recouverte au minimum par un mètre de terre, d'une longueur d'environ 12 kilomètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 400 (correspondant à un diamètre extérieur de 406,4 mm avant revêtement) et transporte du gaz naturel ou assimilé sous une pression maximale en service de 67,7 bar.

– la canalisation est raccordée au poste de coupure d'Iffs situé sur la Commune de Saint-Martin de Fontenay et rattachée au poste d'interconnexion d'Iffs existant ainsi qu'au poste de coupure de Gavrus, situés dans le département du Calvados.

Les communes concernées par les servitudes d'utilité publique de « passage » sont les communes de Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Iffs, toutes situées dans le département du Calvados.

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Communes de Eterville, Fleury-sur-Orne, Louvigny et Saint-André-sur-Orne comprises dans la Communauté de Communes de Caen-la-Mer d'une part et Baron-sur-Odon et Fontaine-Etoupefour comprises dans la Communauté de Commune des vallées de l'Orne et de l'Odon d'autre part, conformément à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme. Les dossiers de mise en compatibilité¹ des plans locaux d'urbanisme des communes concernées sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 3 : SERVITUDES

La largeur des bandes de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-34 du code de l'environnement est fixée comme suit:

- « **bande étroite** » ou « **bande de servitudes fortes** » de **8 mètres de large** comprise dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles » (2 mètres au nord et 6 mètres au sud de la canalisation) : À l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à son fonctionnement, et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités par l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

5/13

1-La carte annexée au présent arrêté et les dossiers de mise en compatibilité des PLU des Communes concernées peuvent être consultés dans les services de la préfecture du Calvados, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

- « **bande large** » ou « **bande de servitudes faibles** » de **20 mètres de large** dans laquelle est incluse la « bande étroite » ou « bande de servitude forte » (12 mètres au nord et 8 mètres au sud de la canalisation) : À l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations,

Conformément à l'article L.555-28 du code de l'environnement, dans la « bande étroite » ou « bande de servitude forte », définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droits, ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Conformément à l'article L.555-27 du code de l'environnement, les servitudes de « passage » précitées et prévues aux articles L.555-27, R.555-30 a) et R.555-34 du code de l'environnement, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme,

À défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, une procédure d'institution des servitudes conformément aux dispositions du livre 1er et des articles R.131-1 à R.132-4 et R.241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être engagée avant l'expiration du délai de validité de la DUP afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) est de **cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté**. Les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête publique, par arrêté préfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au Directeur de la société GRTgaz.

ARTICLE 6: PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies des communes de: Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Bougy, Vieux, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Eterville et aux sièges des 2 EPCI, Caen La Mer et Vallées de l'Orne et de l'Odon

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique sera publié, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal diffusé dans le département du Calvados.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la préfecture précitée.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen, dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

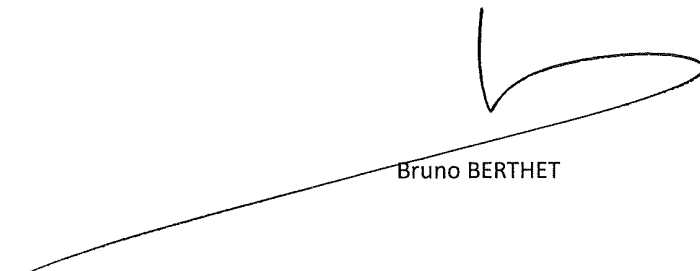
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires du Calvados, les Maires des communes de: Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Bougy, Vieux, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Eterville et les présidents des 2 EPCI Caen La Mer et Vallées de l'Orne et de l'Odon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GRTgaz.

Fait à Caen, le 5 MARS 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,
secrétaire général par intérim



Bruno BERTHET

Annexe 1

Carte générale du tracé (Article 1 de l'arrêté)

LEGENDE

Projet GRTgaz

- Installation annexe existante modifiée par le projet
- Installation annexe projetée
- Canalisation de transport de gaz naturel projetée

Ouvrages existants GRTgaz

- Canalisation de transport de gaz naturel existante

Limites administratives

- Limite de commune

**CONFORME
A L'ORIGINAL
du 22/02/2018**

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Département du Calvados (14)

ARTERE DU COTENTIN II

CANALISATION IFS - GAVRUS

DN400

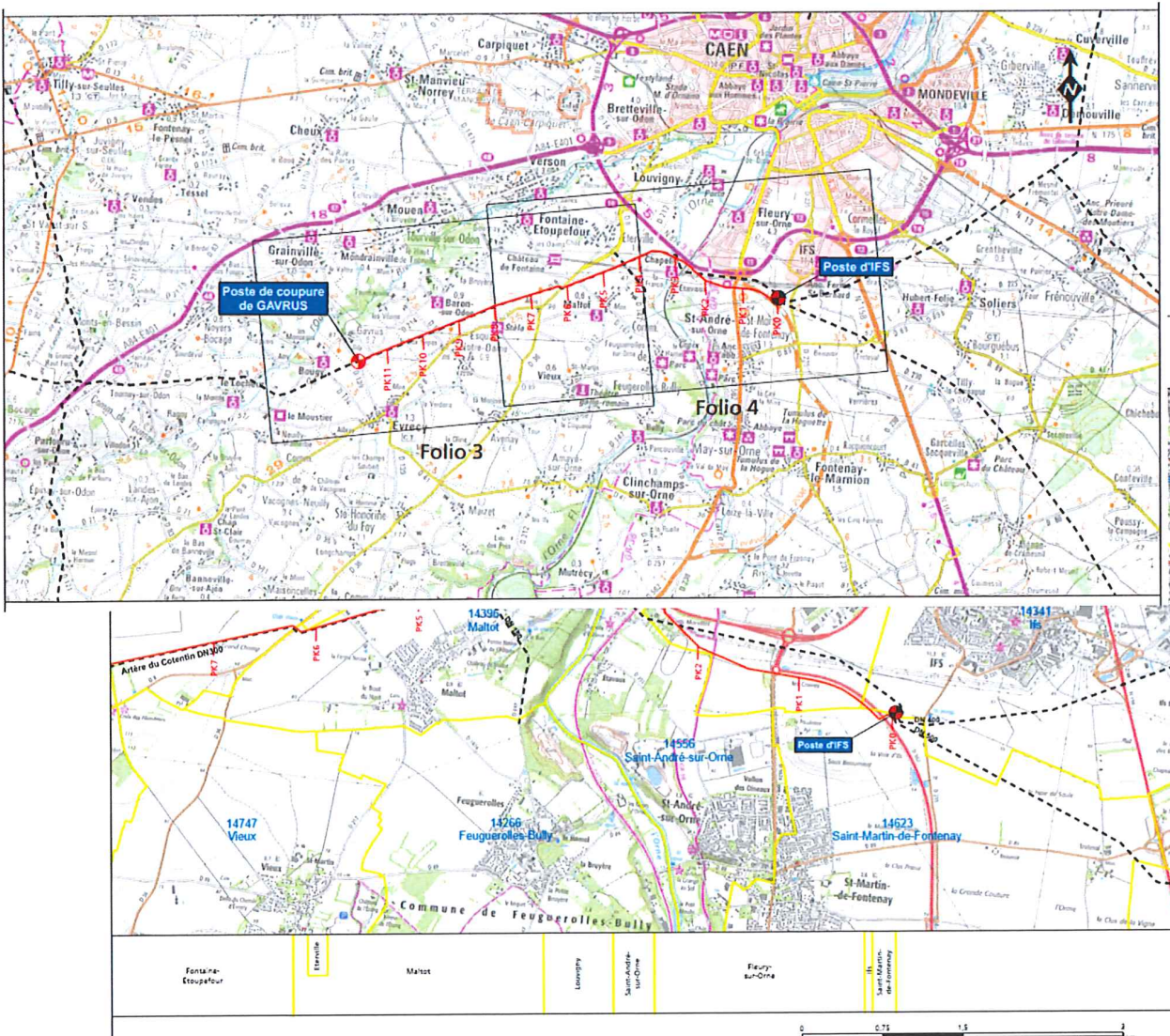
CARTE GENERALE DU TRACE

Etabli par		Date		Vérifié par		Date		Approuvé par		Date	
GHEBERT				J. CARROU				BOUMALLA-BRISSAY F.			

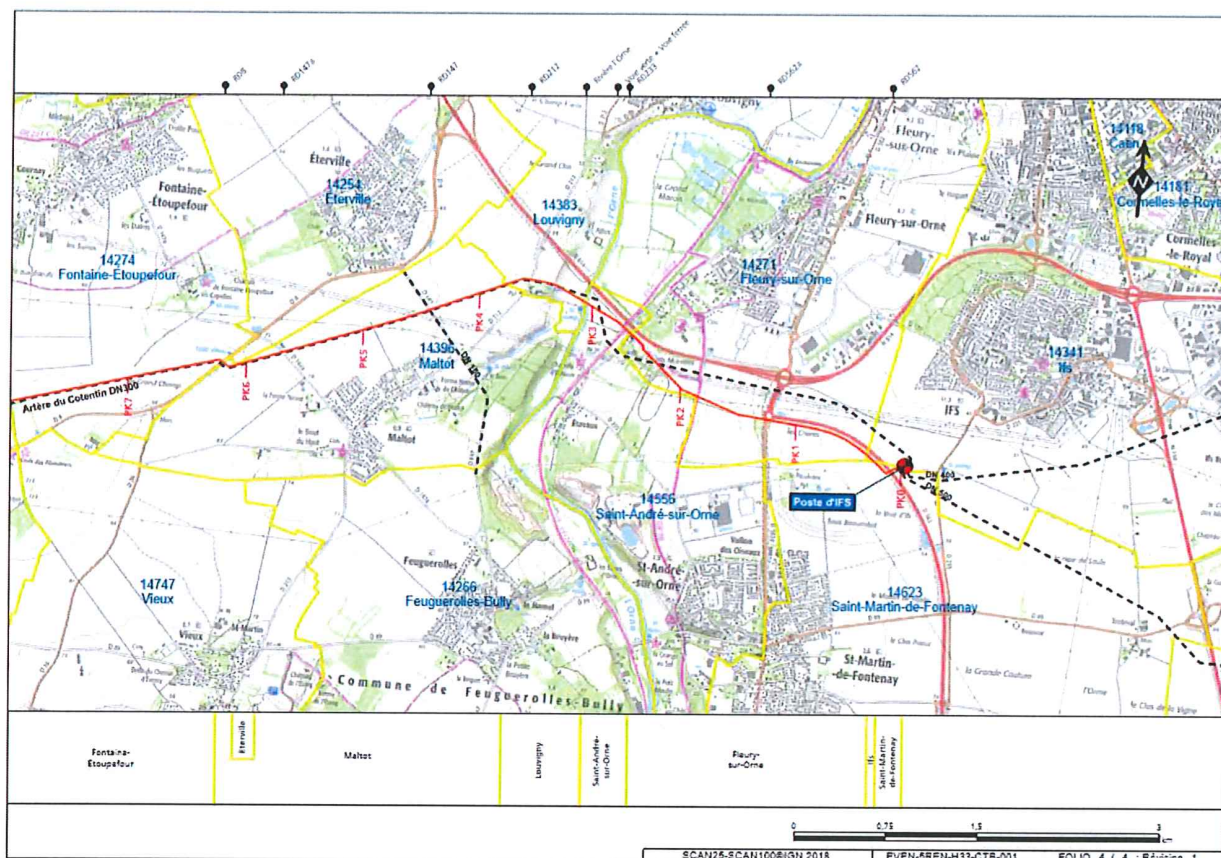
Index	Intéreur	Date	Objet	Etabli par	Vérifié par	Validé par
0	GHEBERT	13/06/2017	Création du document	GHEBERT	J. CARROU	B-S F.
1	GHEBERT	22/02/2018	Mise à jour du tracé sur 12km	GHEBERT	J. CARROU	B-S F.

Echelle	Code Technique	Reference	Indice
1:25 000	-	PVPN-5REN-H33-CTB-001	1

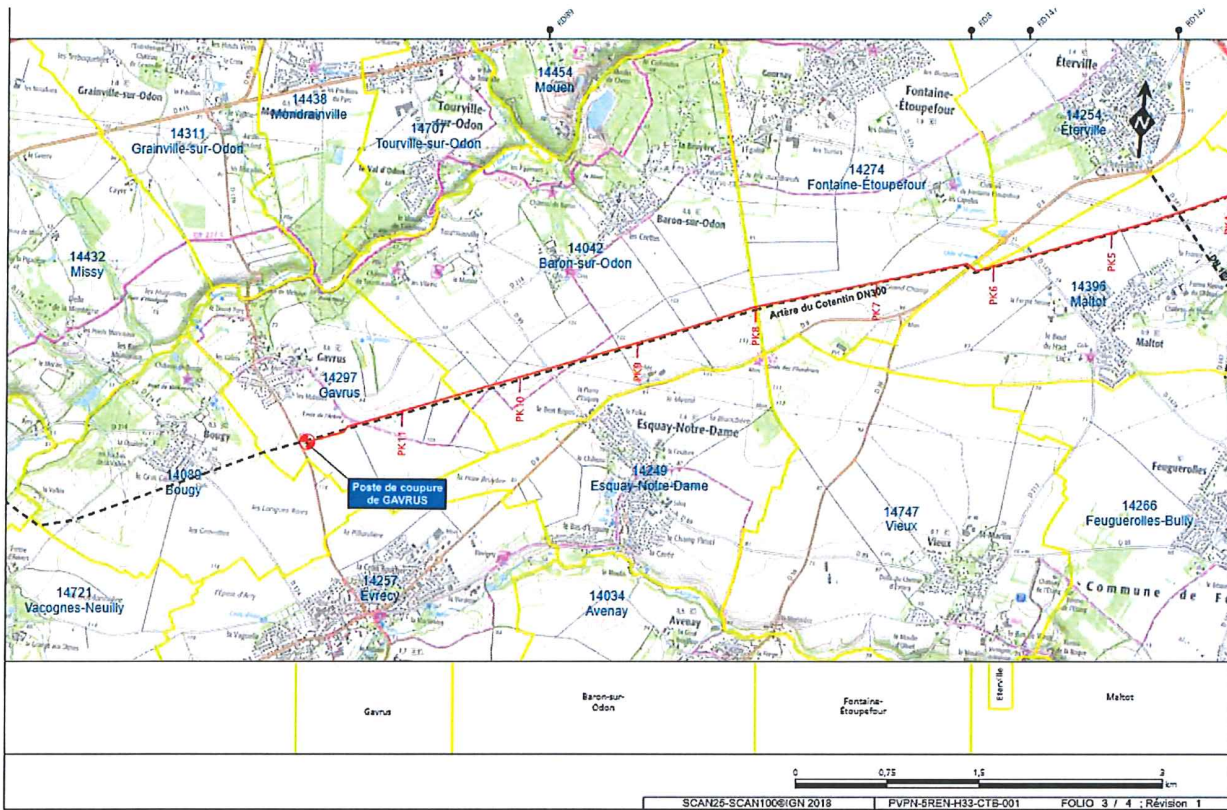
DIRECTION DE L'INGENIERIE - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine
7, rue du 18 mars 1962 - 90522 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com
GRTgaz - RCS Nanterre 440 117 620



Folio 3



Folio 4



Annexe 2

Notice justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (Article 2 de l'arrêté)

L'intérêt général du projet *Artère du Cotentin II* s'apprécie notamment au regard des dispositions de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement.

Au terme de ces dispositions :

*« I. - Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un **intérêt général** parce qu'elles contribuent à l'**approvisionnement énergétique national ou régional**, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être **déclarés d'utilité publique**.*

*II. - La déclaration d'utilité publique, ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, confère aux travaux de construction de la canalisation de transport le caractère de **travaux publics**.*

Présentent également ce caractère les travaux d'exploitation et de maintenance de toute canalisation de transport en service qui a donné lieu à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général.

*III. - La déclaration d'utilité publique ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé relevant de la **mission du service public** de l'énergie confère au titulaire le droit d'**occuper le domaine public** et ses dépendances.*

Ce droit s'applique également aux projets, non soumis à enquête publique, de canalisations reliant une unité de production de biométhane et un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel ou assimilé et aux modifications, non soumises à enquête publique, de canalisations de transport d'hydrocarbures déclarées d'utilité publique.

Les occupations du domaine public sont limitées à celles qui sont nécessaires aux travaux de construction, de maintenance et d'exploitation de la canalisation. »

1.1 Des missions de service public

Le code de l'énergie, article L. 121-32 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

Ces obligations portent notamment sur la continuité de la fourniture de gaz.

Pour garantir la mission de service public tel que définie ci-dessus, GRTgaz se doit d'assurer :

- le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraison (fin 2017 : 3386 postes d'alimentation de distributions publiques et 1010 postes de clients industriels),

- la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels,
- un développement équilibré et durable du territoire.

Pour satisfaire à ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau de telle sorte qu'à tout moment les capacités d'acheminement et les capacités de sortie de son réseau soient disponibles et suffisantes pour satisfaire les besoins des consommateurs et des fournisseurs. En effet, l'ouverture du marché du gaz impose à GRTgaz de pouvoir faire face aux demandes de mouvements de gaz.

La canalisation, et ses installations annexes, prévues dans le projet *Artère du Cotentin II* visent à répondre à l'évolution des besoins des consommateurs et des fournisseurs de gaz, et notamment à fluidifier les différents flux de gaz naturel, sur un axe est-ouest.

1.2 Le projet *Artère du Cotentin II* contribue à l'approvisionnement énergétique régional

Le développement des infrastructures est l'un des piliers de la sécurité de l'approvisionnement, objectif inscrit dans la politique énergétique dont l'État est responsable d'après la loi du 13 juillet 2005 modifiée, avec la préservation de l'environnement et la lutte contre l'effet de serre, la garantie d'un prix compétitif de l'énergie et son accès à tous.

Le projet *Artère du Cotentin II* permettra d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la Normandie.

1.3 Le projet *Artère du Cotentin II* contribue à l'expansion de l'économie régionale et nationale

Une énergie disponible et compétitive

Les effets positifs du projet *Artère du Cotentin II* sur l'approvisionnement énergétique décrits ci-avant permettent aux consommateurs de pouvoir compter sur une énergie disponible.

Les qualités environnementales du gaz naturel (ex : 234 g de CO₂/kWh contre 320 pour le fuel Lourd¹), les hauts rendements permis par son utilisation (ex : rendement PCI de 109 % pour une chaudière gaz à condensation), et son prix d'usage (ex : 1228 € TTC / an pour une maison de 110 m² bénéficiant du gaz naturel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire contre 1560 € pour l'électricité et 1730 € pour le fuel domestique²) permettent aux consommateurs de bénéficier d'une énergie compétitive.

De plus, la fusion des deux zones tarifaires en novembre 2018 en une zone unique de GRTgaz permet d'équilibrer les prix du gaz entre le nord et le sud, alors même qu'en 2013, cet écart a pu atteindre jusqu'à 40% au détriment de la zone Sud.

Dans le débat sur la transition énergétique, toutes ces caractéristiques positionnent également le gaz naturel comme complément indispensable au développement des Énergies Renouvelables à caractère intermittent.

Des retombées socio-économiques directes et indirectes, régionales et nationales

L'écart de prix du gaz sur le marché de gros entre la zone Sud et la zone Nord peut être significatif (jusqu'à + 5€ / MWh plus élevé dans la zone Sud) ; il peut être déterminant pour décider l'installation d'acteurs économiques importants qui ont besoin de grandes quantités de gaz naturel.

Par ailleurs, le montant des travaux de construction des ouvrages constituant le projet *Artère du Cotentin II* bénéficiera de fait, partiellement, au tissu socio-économique régional.

Des réflexions vont être engagées par GRTgaz pour optimiser ces retombées sociales et économiques des travaux sur les territoires directement concernés par les ouvrages. Les achats de matériels (env. 3,4M€) seront quasiment tous effectués à l'échelle nationale ou européenne.

Leur transport, et leur stockage, bénéficieront à des acteurs nationaux ou régionaux.

Les prestations d'études (études de sols, relevés topographiques, études de tracé, ...) sont souvent confiées à des entreprises implantées dans les régions directement concernées par le projet.

Après les travaux, l'exploitation des installations construites relèvera principalement d'équipes opérationnelles de GRTgaz implantées au secteur Basse Normandie basé à Caen et à St Lô.

La maintenance de ces installations sollicitera également le tissu économique régional.

L'exploitation et la maintenance représentent une valeur moyenne de 1% par an du coût de la construction, soit ici environ 0,16M€ par an.

1.4 Un projet conçu au mieux des spécificités des territoires concernés

Le tracé de la canalisation, enterrée, est le résultat de nombreuses études et temps de concertation, dont l'objectif est de prendre en compte les spécificités des territoires et aussi de minimiser les difficultés techniques, tant au moment des travaux de construction que durant l'exploitation de l'ouvrage. L'étude d'impact sur l'environnement, accompagnée d'une étude de dangers, a permis de définir un tracé permettant de concilier au mieux les activités humaines, la sécurité et l'environnement (cf. l'étude d'impact du projet).

Les effets du projet *Artère du Cotentin II* sur l'environnement ont fait l'objet de nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts. De plus les impacts résiduels seront compensés. Toutes ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation, notamment celles portant sur les espaces naturels présentant une forte

sensibilité, sont présentées dans l'étude d'impact, jointe au dossier de demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz.

En raison des motifs exposés ci-dessus, GRTgaz sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages objets du présent dossier conformément aux dispositions du livre V et V, titre V, chapitre V du code de l'environnement.

Annexe 3

Dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
des Communes concernées (Article 1 de l'arrêté)

Communauté de Communes de Caen-la-Mer

Eterville
Fleury-sur-Orne
Louvigny
Saint-André-sur-Orne

Communauté de Communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon

Baron-sur-Odon
Fontaine-Etoupefour

